



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

AVOVENTES

contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Résumé de l'expertise n° 2602_31130_2300

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :2 Chemin de Lancefoc

Commune :31130 Flourens (France)

Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Maison individuelle

Périmètre de repérage :Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie (norme 2022)
Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par Diagnostics Conseils en date du 03/06/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2023-10-03-00009 en date du 03/10/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 30/08/2005. Zone concernée Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble. Le bien se situe dans une zone d'exposition forte du phénomène de retrait - gonflement des sols argileux. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour

	laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
Mesurage (surface Habitable)	Superficie habitable totale : 323,85 m ² Surface au sol totale : 323,85 m ²



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

AVOVENTES

contacts@diagnosticsconseils.fr | diagnosticsconseils.fr

Attestation relative au Diagnostic de Performance Énergétique

Référence du dossier :

Je soussigné **AVOVENTES AVOVENTES** représentant de la société Diagnostics Conseils, atteste que le bien sis : **2 Chemin de Lancefoc 31130 Flourens** appartenant à **LICITATION AVOVENTES** n'est pas équipé de système de chauffage fixe lié au bâti le jour de la visite.

Conformément à la réglementation en vigueur, le **Diagnostic de Performance Énergétique n'est pas applicable.**

Texte réglementaire : Code de la construction et de l'habitation - Article R126-15 - Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021.

Sous-section 2 : Diagnostic de performance énergétique (Articles 126-15 à R126-29)

Article R126-15

La présente sous-section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) **Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de refroidissement des locaux ;**
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont utilisés moins de quatre mois par an.

AVOVENTES

Fait à Toulouse, le 11 juin 2026
Pour faire valoir ce que de droit.
Diagnostics Conseils
34 rue Noguier 31400 Toulouse
Diagnosticsconseils.fr
98197764800014



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300
 Date du repérage : 03/06/2026
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi n° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Haute-Garonne Adresse : 2 Chemin de Lancefoc Commune : 31130 Flourens (France) Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Maison individuelle	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . LICITATION AVOVENTES Adresse : 31130 FLOURENS
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SELARL ARCANTHE Adresse : 4 ALLEE PAUL FEUGA 31000 TOULOUSE	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : AVOVENTES AVOVENTES Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostics Conseils Adresse : 34 rue noguier 31400 Toulouse Numéro SIRET : 981977648 Désignation de la compagnie d'assurance : ... Klarity Numéro de police et date de validité : CDIAGK000871 - 01/02/2026	
Surface habitable en m² du ou des lot(s) Surface habitable totale : 323,85 m² (trois cent vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-cinq) Surface au sol totale : 323,85 m² (trois cent vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-cinq)	

Attestation de surface n° 2602_31130_AVOVENTES_2300**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement),
Pigeonnier - Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer),
Grenier - Grenier (Plancher menaçant de s'effondrer)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ME DELPECH

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rdc bâtiment droite - Entrée	19,59	19,59	
Rdc bâtiment droite - Séjour	21,87	21,87	
Rdc bâtiment droite - Chambre	14,6	14,6	
Rdc bâtiment droite - Chambre 2	14,98	14,98	
Rdc bâtiment droite - Wc	2,39	2,39	
Rdc bâtiment droite - Salle de bain	4,19	4,19	
Rdc bâtiment droite - Cuisine	9,99	9,99	
Rdc bâtiment gauche - Entrée	12,14	12,14	
Rdc bâtiment gauche - Cuisine	12,65	12,65	
Rdc bâtiment gauche - Piece 2	17,41	17,41	
Rdc bâtiment gauche - Chambre	18,09	18,09	
Rdc bâtiment gauche - Chambre 2	12,93	12,93	
Rdc bâtiment gauche - Chambre 3	16,48	16,48	
Rdc bâtiment gauche - Chambre 4	20,91	20,91	
Rdc bâtiment gauche - Séjour	35,38	35,38	
Rdc bâtiment gauche - Séjour 2	29,08	29,08	
Rdc bâtiment gauche - Cuisine 2	14,42	14,42	
Rdc bâtiment gauche - Wc	1,92	1,92	
Rdc bâtiment gauche - Salle de bain	6,37	6,37	
Rdc bâtiment gauche - Accès grenier	19,13	19,13	
Rdc Bâtiment gauche - Couloir	19,33	19,33	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 323,85 m² (trois cent vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-cinq)**Surface au sol totale : 323,85 m² (trois cent vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-cinq)**

Fait à Toulouse, le 03/06/2026

Par : AVOVENTES AVOVENTES

Aucun document n'a été mis en annexe

Attestation de surface n° 2602_31130_AVOVENTES_2300


**CERTIFICATION
DE PERSONNES**
Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°2314
AVOVENTES
Amiante sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Amiante avec mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030

DPE avec mention
Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Electricité
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Gaz
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Plomb sans mention
Selon arrêté du 24 juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Termites métropole
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Audit Énergétique
Selon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024

Audit Énergétique
Date d'effet : 28/02/2025 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,

 Édité le 28/02/2025, à Pessac par **AVOVENTES** Président.

 Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33500 PESSAC
 Tél : 05.33.88.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
 SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z
 Enr487@ LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024

 Autorisation n° 4-0590
 Permise disponible sur
 www.cofrat.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 03/06/2026

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Haute-Garonne**
 Adresse : **2 Chemin de Lancefoc**
 Commune : **31130 Flourens (France)**
Section cadastrale ZA, Parcelle(s)
n° 39
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Maison individuelle

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
SELARL ARCANTHE
4 ALLEE PAUL FEUGA
31000 TOULOUSE

Propriétaire :
LICITATION AVOVENTES

31130 FLOURENS

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	AVOVENTES AVOVENTES
N° de certificat de certification	2314 le 26/12/2023
Nom de l'organisme de certification	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	Klarity
N° de contrat d'assurance	CDIAGK000871
Date de validité :	01/02/2026

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLp 300 / 13822
Nature du radionucléide	Source Scellée 109 Cd
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	0	0	0	0	0	0
%	100	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AVOVENTES le 03/06/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	7
6.1 Classement des unités de diagnostic	7
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	10
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12
9.4 Attestation appareil plomb	13

Nombre de pages de rapport : 16**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 6

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLp 300	
N° de série de l'appareil	13822	
Nature du radionucléide	Source Scellée 109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/03/2021	Activité à cette date et durée de vie : 850 Mbq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T310757	Nom du titulaire/signataire AVOVENTES AVOVENTES
	Date d'autorisation/de déclaration 31/01/2024	Date de fin de validité (si applicable)
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	AVOVENTES AVOVENTES	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	AVOVENTES AVOVENTES	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	03/06/2026	1
Etalonnage sortie	-	03/06/2026	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 Chemin de Lancefoc 31130 Flourens (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Maison individuelle Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	LICITATION AVOVENTES 31130 FLOURENS
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	03/06/2026
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rdc bâtiment droite - Entrée,
Rdc bâtiment droite - Séjour,
Rdc bâtiment droite - Chambre,
Rdc bâtiment droite - Chambre 2,
Rdc bâtiment droite - Wc,
Rdc bâtiment droite - Salle de bain,
Rdc bâtiment droite - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Entrée,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Piece 2,

Rdc bâtiment gauche - Chambre,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 2,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 3,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 4,
Rdc bâtiment gauche - Séjour,
Rdc bâtiment gauche - Séjour 2,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine 2,
Rdc bâtiment gauche - Wc,
Rdc bâtiment gauche - Salle de bain,
Rdc bâtiment gauche - Accés grenier,
Rdc Bâtiment gauche - Couloir

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement), Pigeonnier -
Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer), Grenier - Grenier (Plancher menaçant de
s'effondrer), Rdc bâtiment droite - Entrée (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc
bâtiment droite - Séjour (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment droite -
Chambre (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment droite - Chambre 2
(Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment droite - Wc (Inaccessible en raison de
l'encombrement), Rdc bâtiment droite - Salle de bain (Inaccessible en raison de
l'encombrement), Rdc bâtiment droite - Cuisine (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc
bâtiment gauche - Entrée (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche -
Cuisine (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Piece 2 (Inaccessible
en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Chambre (Inaccessible en raison de
l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Chambre 2 (Inaccessible en raison de l'encombrement),
Rdc bâtiment gauche - Chambre 3 (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment
gauche - Chambre 4 (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Séjour
(Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Séjour 2 (Inaccessible en

raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Cuisine 2 (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Wc (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Salle de bain (Inaccessible en raison de l'encombrement), Rdc bâtiment gauche - Accès grenier (Inaccessible en raison de l'encombrement)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TOTAL	-	-	-	-	-	-

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classem - ent UD	Observation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	0	0	0	0	0	0
%	100	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Dans le cadre de notre mission de diagnostic du plomb pour les biens construits avant 1949, il est important de souligner que le diagnostic se limite strictement aux zones habitables qui ont été rendues visibles et accessibles par le propriétaire au moment de notre visite. En conséquence, les zones dissimulées, notamment celles situées derrière les doublages des murs et des plafonds, ne font pas partie de notre diagnostic, du fait de l'absence d'accès direct. Il est essentiel de comprendre que notre responsabilité ne s'étend pas aux parties non visitées du bien, et par extension, nous ne pouvons être tenus pour responsables des conditions de plomb non détectées dans ces zones ou des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de notre passage.

Nous tenons également à préciser que toute intervention ultérieure qui pourrait découler de notre diagnostic initial ne relève pas de notre responsabilité. Si des travaux sont entrepris après notre visite et révèlent des conditions inattendues, notre engagement initial concernant les zones accessibles et examinées reste le cadre de notre responsabilité.

Nous restons néanmoins à la disposition du propriétaire pour effectuer une seconde visite, ciblant spécifiquement les zones qui n'étaient pas accessibles lors de notre premier passage. Cette seconde intervention est proposée comme une option payante et sera réalisée à la demande expresse du propriétaire, pour assurer un examen plus approfondi, dans le respect des mêmes standards de qualité et de rigueur qui caractérisent notre travail.

En raison de l'état d'encombrement du logement (accumulation de mobilier et d'objets), l'accès aux revêtements et parois n'a pu être assuré. Le diagnostic relatif au constat de risque d'exposition au plomb (CREP) n'a donc pas pu être réalisé sur l'ensemble des unités de diagnostic. Une nouvelle intervention sera nécessaire après désencombrement des lieux.

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ME DELPECH

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
OUI	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC

Fait à Toulouse, le 03/06/2026

Par : AVOVENTES_AVOVENTES

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents

chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes**9.1 Notice d'Information**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N°2314



Amiante sans mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	Amiante Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Amiante avec mention Selon arrêté du 1er juillet 2024	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
DPE individuel Selon arrêté du 20 juillet 2023	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 20 juillet 2023	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Electricité Selon arrêté du 1er juillet 2024	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Gaz Selon arrêté du 1er juillet 2024	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 juillet 2024	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Termites métropole Selon arrêté du 1er juillet 2024	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030
Audit Énergétique Selon le décret du 20 décembre 2023 Et selon l'arrêté du 14 juin 2024	Audit Énergétique Date d'effet : 28/02/2025 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 28/02/2025, à Pessac par **AVOVENTES** Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Européen – 33500 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
Enr437@ LE CERTIFICAT VOL3 du 01-09-2024



9.4 Attestation appareil plomb



31/01/2024 16:31
Déclaration de détention/utilisation/cessation de sources radioactives scellées ou appareils en contenant

Activité

Activité exercée

Activité exercée : Détention et utilisation

Autorisation existante

Existence d'une autorisation

Existence d'une autorisation : Non

Motif de la déclaration

Déclaration

Nature de la déclaration : Modification d'une précédente déclaration

N° SIGIS de la précédente déclaration : T310757

N° du précédent récépissé : CODEP-BDX-2024-006380

Motif de la modification

- Modification des installations couvertes par la précédente déclaration

Objet de la modification

- Sources et appareils en contenant

Déclarant

Déclarant (représentant de la personne morale ou personne physique responsable de l'activité nucléaire)

Qualité : Personne physique

Civilité : M.



Fonction : Gérant

Établissement

Dénomination ou raison sociale : DIAGNOSTICS CONSEILS

Statut juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

N° SIRET : 98197764800014

Adresse : 34 Rue NOGUIER

Code postal : 31400

Ville : Toulouse

AVOVENTES

Chef d'établissement

AVOVENTES

Utilisation des appareils

Activité

Type d'activité : Utilisation de sources scellées à des fins industrielles ou scientifiques

Catégorie (utilisation principale) : Détection de plomb dans les peintures

Radionucléide	Activité maximale détenue en MBq	Activité maximale utilisée en MBq	Nb total de sources	Dont mobiles
109Cd	850	850	1	1

L'activité nucléaire inclut-elle une activité de transport? : Non

Source(s) :

Local et service de détention ou d'utilisation au sein de l'établissement déclaré en page 4. Si l'établissement est différent, merci de faire une déclaration distincte.

Bureau ferme à clef avec un coffre fort adapté au stockage de la machine.

Organisation de la radioprotection

Conseiller en radioprotection 1

AVOVENTES

Page 2 sur 3

AVOVENTES

Statut : Interne

Finalisation de la déclaration

Finalisation de la déclaration

- ☒ Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.
- ☒ Le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes et des organismes agréés chargés des contrôles de radioprotection ou de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les justificatifs attestant de l'exactitude des informations de sa déclaration.
- ☒ Le déclarant confirme que les prescriptions générales imposées pour que l'exercice de ses activités relève du régime de la déclaration sont respectées.

Détenez-vous d'autres sources inférieures aux seuils? : Non



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300

Date du repérage : 03/06/2026

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 2 Chemin de Lancefoc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Maison individuelle Code postal, ville : 31130 Flourens (France) Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39
Périmètre de repérage :	 Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement :	 Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : LICITATION AVOVENTES Adresse : 31130 FLOURENS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SELARL ARCANTHE Adresse : 4 ALLEE PAUL FEUGA 31000 TOULOUSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	 AVOVENTES AVOVENTES	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC	Obtention : 26/12/2023 Échéance : 25/12/2030 N° de certification : 2314
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **Diagnostics Conseils (Numéro SIRET : 98197764800014)**Adresse : **34 rue noguier, 31400 Toulouse**Désignation de la compagnie d'assurance : **Klarity**Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 03/06/2026, remis au propriétaire le 03/06/2026
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Rdc bâtiment gauche - Piece 1	Toutes	Inaccessible en raison de l'encombrement
Pigeonnier - Pigeonnier	Toutes	Plancher menaçant de s'effondrer

Localisation	Parties du local	Raison
Grenier - Grenier	Toutes	Plancher menaçant de s'effondrer
Facade côté Nord (côté forêt)	-	Encombrement trop important

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rdc bâtiment droite - Entrée,
Rdc bâtiment droite - Séjour,
Rdc bâtiment droite - Chambre,
Rdc bâtiment droite - Chambre 2,
Rdc bâtiment droite - Wc,
Rdc bâtiment droite - Salle de bain,
Rdc bâtiment droite - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Entrée,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Piece 2,

Rdc bâtiment gauche - Chambre,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 2,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 3,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 4,
Rdc bâtiment gauche - Séjour,
Rdc bâtiment gauche - Séjour 2,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine 2,
Rdc bâtiment gauche - Wc,
Rdc bâtiment gauche - Salle de bain,
Rdc bâtiment gauche - Accés grenier,
Rdc Bâtiment gauche - Couloir

Localisation	Description	Photo
Rdc bâtiment droite - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Brique et crépi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc bâtiment gauche - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Brique et crépi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc bâtiment droite - Séjour	Sol : Carrelage Mur : Brique et crépi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

Localisation	Description	Photo
Rdc batiment droite - Chambre	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment droite - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment droite - Wc	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc batiment droite - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc batiment droite - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Piece 2	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Chambre	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Chambre 3	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage	

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

Localisation	Description	Photo
	Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Chambre 4	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Séjour	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Séjour 2	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Cuisine 2	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Wc	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	
Rdc batiment gauche - Acces grenier	Sol : Carrelage Mur : Brique et crepi Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois	

4. - Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 11/06/2026

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/06/2026

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : ME DELPECH

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.
Remarques :

En outre, l'amiante n'a pas été contrôlé dans la toiture, faute d'accès possible à cette zone. Les espaces non inspectés en raison d'un accès restreint ou impossible sont également exclus du champ d'investigation.

L'opérateur, dans le cadre de sa seconde intervention, s'oblige à procéder à une vérification exhaustive des zones mises à disposition par le propriétaire, lesquelles n'ont pas été examinées au cours de la visite initiale, à savoir les espaces situés au niveau de la toiture ainsi que le vide sanitaire.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) <u>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) <u>Liste selon annexe 13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC

Signature du représentant :

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300



Fait à Toulouse, le 03/06/2026

Par : AVOVENTES AVOVENTES



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2602_31130_AVOVENTES_2300****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

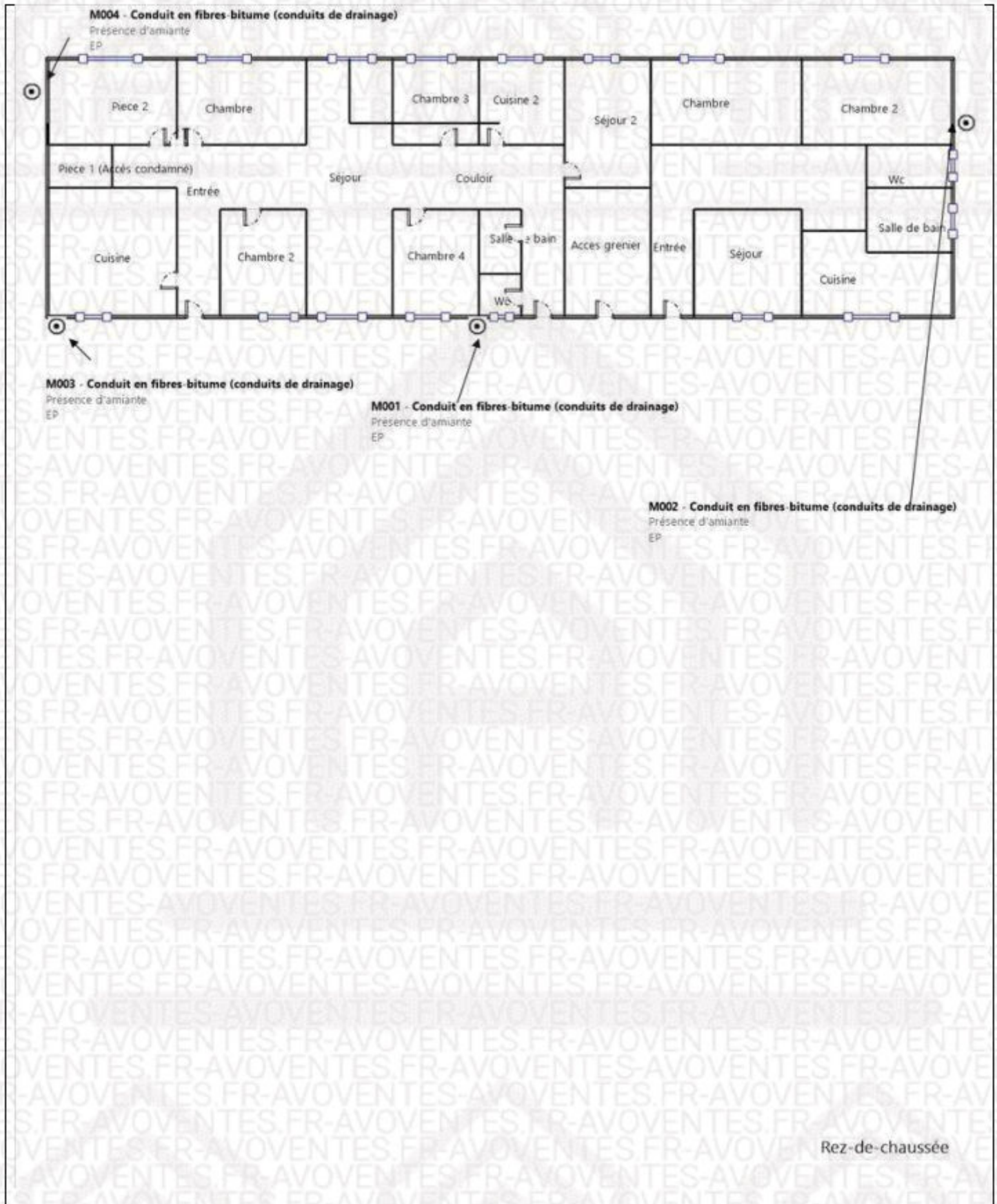
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300**Légende**

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
LICITATION AVOVENTES
 Adresse du bien :
2 Chemin de Lancefoc
31130
Flourens (France)

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Description : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Localisation sur croquis : M001
	Photo n° PhA002 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Description : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Localisation sur croquis : M002

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

	Photo n° PhA003 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Description : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Localisation sur croquis : M003
	Photo n° PhA004 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Description : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage) Localisation sur croquis : M004

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

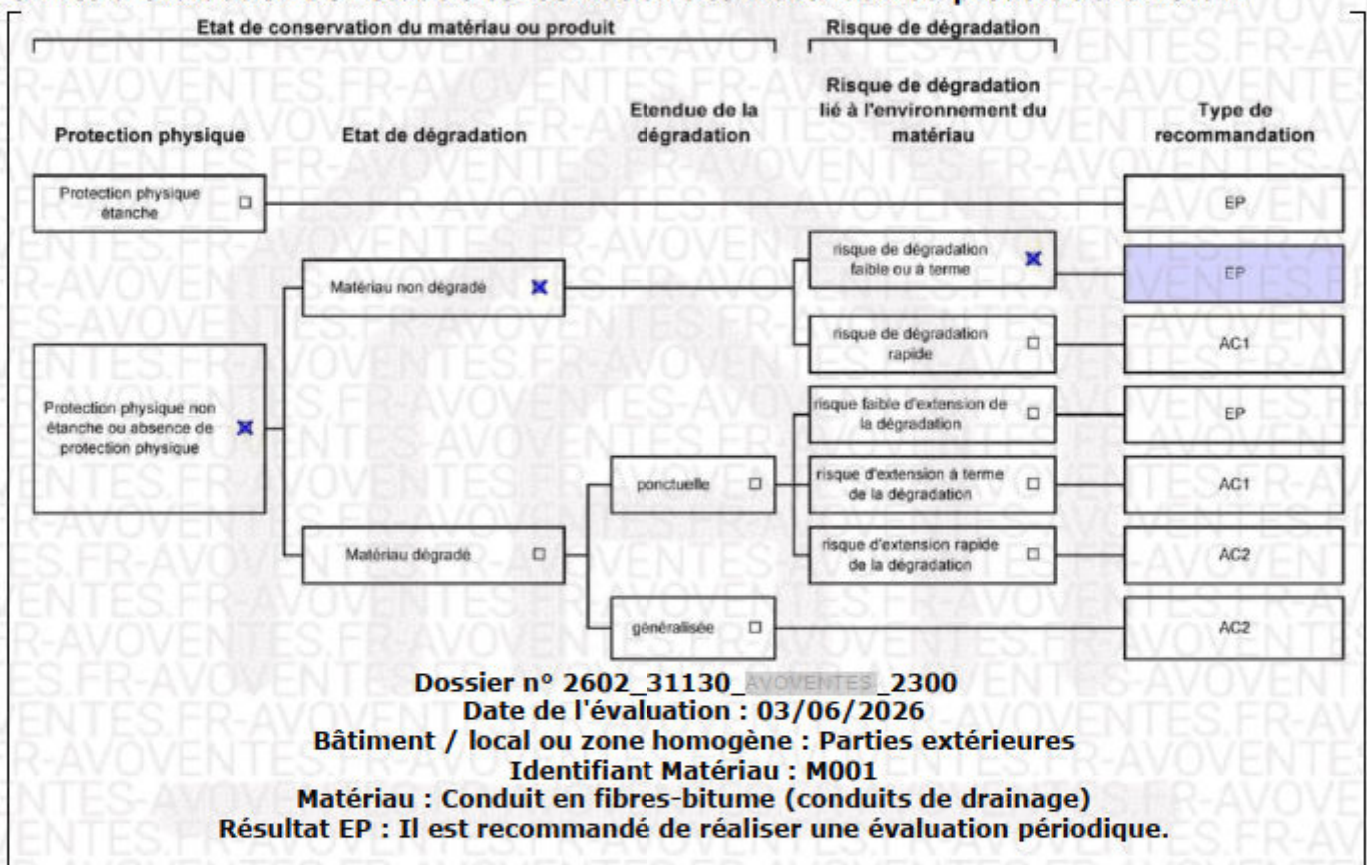
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
--	---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

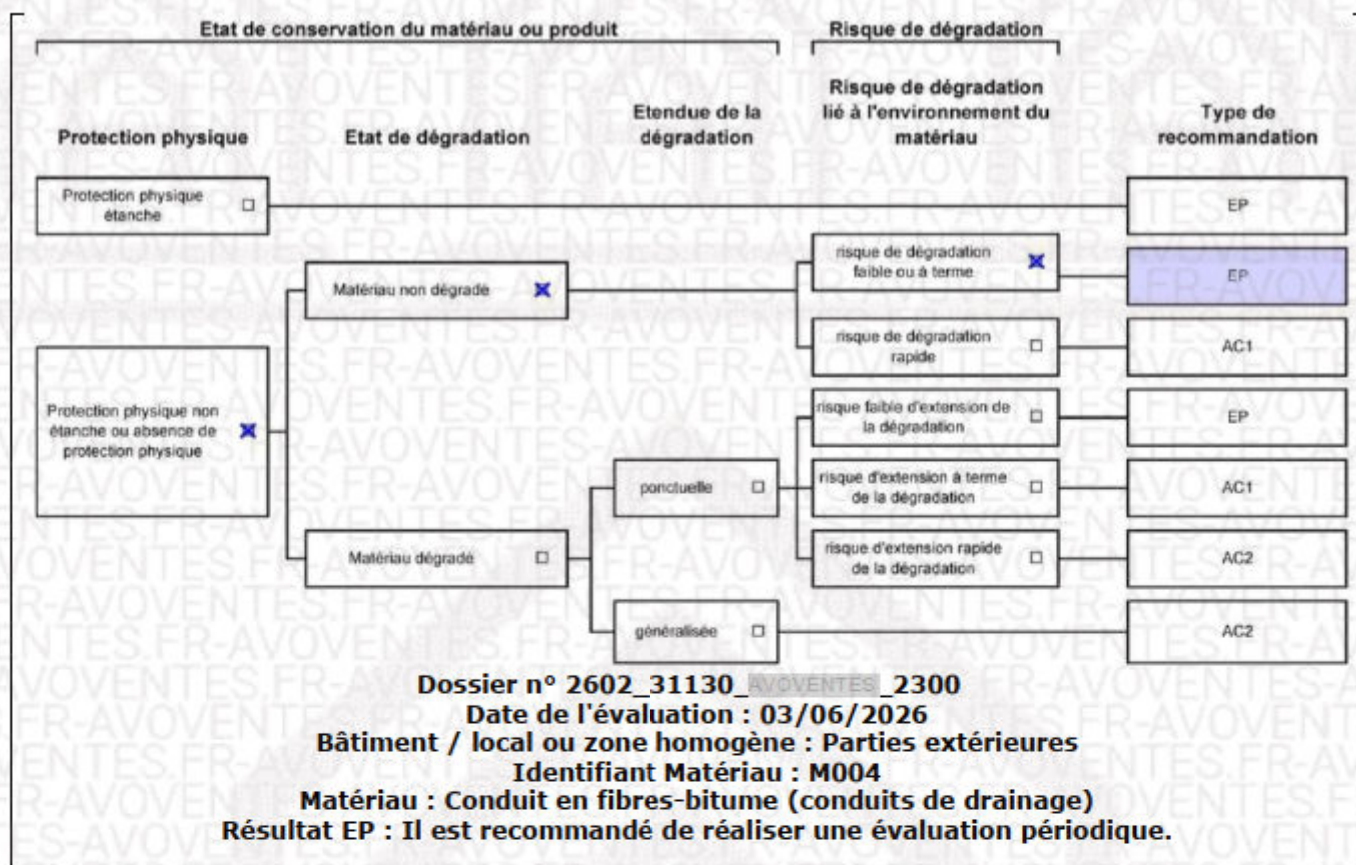
Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° 2602_31130_AVOVENTES_2300
Date de l'évaluation : 03/06/2026
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☒		risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐	ponctuelle ☐	risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
			risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
	généralisée ☐		AC2	

Dossier n° 2602_31130_AVOVENTES_2300
Date de l'évaluation : 03/06/2026
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures
Identifiant Matériau : M003
Matériau : Conduit en fibres-bitume (conduits de drainage)
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

Constat de repérage Amiante n° 2602_31130_AVOVENTES_2300**a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Klarity.**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 01/02/2026 au 01/02/2027

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance – dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAGNOSTICS CONSEILS
Représenté par : AVOVENTES
**34 RUE NOGUIER,
31400 TOULOUSE**
N° SIREN : **981977648**
Date de création : **16-11-2023**
Tél : 06 08 40 03 16

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostic Immobilier** auprès de **Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine** sous le n°CDIAGK000871 souscrit à effet du 12/02/2024. Le détail des activités assurées est indiqué aux Conditions Particulières.

Les montants de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle sont fixés à **300 000 €** par sinistre et **500 000 €** par année d'assurance.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **CHAMBOURCY,**
le **2 février 2026**

Par délégation de l'assureur :

AVOVENTES



Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville, 78240 Chambourcy
N° Orias : 22004261 (www.orias.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Dénommé ») au près des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°2314



Amiante sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Amiante avec mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030

DPE avec mention
Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Electricité
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Gaz
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Plomb sans mention
Selon arrêté du 24 juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Termites métropole
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Audit Énergétique
Selon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024

Audit Énergétique
Date d'effet : 28/02/2025 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.
Édité le 28/02/2025, à Pessac,  résident.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europarc - 33500 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 - Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 - RCS BONDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
Enr43749 LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024



Attestation N° A-2030
Permise d'exercice sur
www.cofrat.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
 Date du repérage : 03/06/2026
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Temps passé sur site : 02 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
 Adresse : **2 Chemin de Lancefoc**
 Commune : **31130 Flourens (France)**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 **Maison individuelle**
 **Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- ☐ **Présence de traitements antérieurs contre les termites**
☐ **Présence de termites dans le bâtiment**
☐ **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis :

..... **Néant**
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 **Habitation (maison individuelle)**
 **Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction**
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :
 **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
31130 FLOURENS (Information au 12/01/2026)
Niveau d'infestation inconnu
Arrêté préfectoral
Liste des arrêtés
10-déc-01 - Arrêté préfectoral -

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **LICITATION AVOVENTES**
 Adresse : **31130 FLOURENS**
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
 Nom et prénom : **SELARL ARCANTHE**
 Adresse : **4 ALLEE PAUL FEUGA**
 **31000 TOULOUSE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AVOVENTES AVOVENTES**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**
 Adresse : **34 rue noguier**
 **31400 Toulouse**
 Numéro SIRET : **98197764800014**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Klarity**
 Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**
 Certification de compétence **2314** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES, le 26/12/2023**

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rdc bâtiment droite - Entrée,
Rdc bâtiment droite - Séjour,
Rdc bâtiment droite - Chambre,
Rdc bâtiment droite - Chambre 2,
Rdc bâtiment droite - Wc,
Rdc bâtiment droite - Salle de bain,
Rdc bâtiment droite - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Entrée,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine,
Rdc bâtiment gauche - Piece 2,

Rdc bâtiment gauche - Chambre,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 2,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 3,
Rdc bâtiment gauche - Chambre 4,
Rdc bâtiment gauche - Séjour,
Rdc bâtiment gauche - Séjour 2,
Rdc bâtiment gauche - Cuisine 2,
Rdc bâtiment gauche - Wc,
Rdc bâtiment gauche - Salle de bain,
Rdc bâtiment gauche - Accés grenier,
Rdc Bâtiment gauche - Couloir

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc bâtiment droite		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rdc bâtiment gauche	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Piece 2	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Acces grenier	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Brique et crepi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement),

Pigeonnier - Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer),

Grenier - Grenier (Plancher menaçant de s'effondrer)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Rdc bâtiment gauche - Piece 1	Toutes	Inaccessible en raison de l'encombrement
Pigeonnier - Pigeonnier	Toutes	Plancher menaçant de s'effondrer
Grenier - Grenier	Toutes	Plancher menaçant de s'effondrer
Facade cote Nord (coté foret)	-	Encombrement trop important

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Je soussigné, AVOVENTES AVOVENTES, intervenant en qualité de diagnostiqueur immobilier certifié, atteste avoir réalisé le diagnostic relatif à la présence de termites, conformément aux normes en vigueur, dans les seules zones rendues accessibles au moment de ma visite. Il est expressément précisé que ce diagnostic ne porte que sur les éléments visibles et accessibles, à l'exclusion des parties du bâtiment inaccessibles ou non signalées comme devant être inspectées, telles que, à titre d'exemple non exhaustif : les zones situées derrière les doublages, sous les revêtements de sol (carrelage, parquet, etc.), l'ensemble ou une partie de la toiture en cas d'absence d'accès sécurisé, ou encore le vide sanitaire lorsque son accès n'a pas été mentionné ou rendu possible par le propriétaire. En conséquence, ma responsabilité ne saurait être engagée pour l'absence de détection d'infestation ou de dégradation liée aux termites ou à d'autres insectes xylophages dans ces zones non visitées. Par ailleurs, des indices d'activité potentielle d'insectes xylophages ont été relevés sur certains éléments en bois. Il appartient au

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



		propriétaire ou à toute personne concernée de faire procéder, si nécessaire, à des investigations complémentaires adaptées, notamment dans les zones non inspectées, afin d'évaluer plus largement l'état sanitaire du bâtiment.
Parties extérieures		Absence d'indices d'infestation de termites

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

ME DELPECH

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles R.126-2 et L.126-4 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC

Visite effectuée le **03/06/2026**.

Fait à **Toulouse**, le **03/06/2026**

Par : AVOVENTES AVOVENTES

Signature du représentant :

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, is positioned in the upper left area of the page.

Annexe – Croquis de repérage

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

**Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur**

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

**Klarity.****ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Valable du 01/02/2026 au 01/02/2027

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance – dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAGNOSTICS CONSEILSReprésenté par **AVOVENTES****34 RUE NOGUIER****31400 TOULOUSE**N° SIREN : **981977648**Date de création : **16-11-2023**

Téléphone :

Email :

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de **Markel Insurance SE**, société d'assurance dont le siège social est situé à **Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne**, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au **93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine** sous le n°CDIAGK000871 souscrit à effet du 12/02/2024. Le détail des activités assurées est indiqué aux Conditions Particulières.

Les montants de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle sont fixés à **300 000 €** par sinistre et **500 000 €** par année d'assurance.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **CHAMBOURCY**,
le **2 février 2026**

Par délégation de l'assureur :

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy
N° Oris : 22004261 (www.oris.fr) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») au près des assureurs (dénommé « Les Assureurs »)
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris

Etat relatif à la présence de termites n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

**CERTIFICATION
DE PERSONNES****Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier****N°2314****AVOVENTES****Amiante sans mention**

Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Amiante avec mention

Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE individuel

Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE avec mention

Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par Immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation

Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Electricité

Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Gaz

Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Plomb sans mention

Selon arrêté du 24 juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Termites métropole

Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Audit EnergétiqueSelon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024**Audit Energétique**

Date d'effet : 28/02/2025 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,

Edité le 28/02/2025, à Pessac par **AVOVENTES** Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europe - 33500 PESSAC
 Tél : 05.33.89.39.30 - Mail : contact@lcp-certification.fr - Site : www.lcp-certification.fr
 SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80934919300032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
 Enr487@LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024



Accréditation n° 4-0390
 Pointe d'accréditation sur
 www.cofrac.fr



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
 Date du repérage : 03/06/2026
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
 Adresse : **2 Chemin de Lancefoc**
 Commune : **31130 Flourens (France)**
 Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° **39**
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Maison individuelle
 Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
 Distributeur de gaz : **Aucun**
 Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **LICITATION AVOVENTES**
 Adresse :

31130 FLOURENS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : **SELARL ARCANTHE**
 Adresse : **4 ALLEE PAUL FEUGA**
31000 TOULOUSE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **LICITATION AVOVENTES**

Adresse : **31130 FLOURENS**

N° de téléphone :

Références : **Numéro de compteur : Pas de compteur**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AVOVENTES AVOVENTES**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**

Adresse : **34 rue noguier**

..... **31400 Toulouse**

Numéro SIRET : **98197764800014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Klarity**

Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**

Certification de compétence **2314** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **26/12/2023**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

**D. - Identification des appareils**

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:**Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement),****Pigeonnier - Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer),****Grenier - Grenier (Plancher menaçant de s'effondrer)**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

☒ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

En raison de l'état d'encombrement du logement (accumulation de mobilier et d'objets), l'accès aux différents éléments de l'installation intérieure de gaz (tuyauteries fixes, organes de coupure, appareils de cuisson et de chauffage, dispositifs de ventilation) n'a pu être assuré. Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz n'a donc pas pu être réalisé. Une nouvelle intervention sera nécessaire après désencombrement des lieux

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

En raison de l'état d'encombrement du logement (accumulation de mobilier et d'objets), l'accès aux différents éléments de l'installation intérieure de gaz (tuyauteries fixes, organes de coupure, appareils de cuisson et de

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



chauffage, dispositifs de ventilation) n'a pu être assuré. Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz n'a donc pas pu être réalisé. Une nouvelle intervention sera nécessaire après désencombrement des lieux

Faire appel à un professionnel qualifié :

Il est recommandé de solliciter l'intervention d'un professionnel qualifié (chauffagiste ou plombier agréé) afin de corriger les anomalies relevées. Cette intervention peut inclure des réparations ou des mises en conformité nécessaires pour garantir la sécurité des occupants.

Vérification de l'état général de l'installation :

Il est conseillé de procéder à une révision complète de l'installation par un professionnel, afin de s'assurer qu'aucun défaut supplémentaire, non détecté lors du diagnostic, n'est présent.

Contrôle périodique de l'installation :

Il est recommandé d'effectuer un entretien régulier de l'installation de gaz, incluant les appareils de chauffage et les chauffe-eaux, conformément aux préconisations du fabricant et à la réglementation en vigueur.

H. - Conclusion**Conclusion :**

- ☒ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le 03/06/2026.

Fait à Toulouse, le 03/06/2026

Par : AVOENTES AVOENTES



Annexe - Croquis de repérage



Rec'd - 1/2/2005

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°

2602_31130_AVOVENTES_2300



- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°

2602_31130_AVOVENTES_2300

**CERTIFICATION
DE PERSONNES****Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier****N°2314****AVOVENTES****Amiante sans mention**
Selon arrêté du 1er juillet 2024**Amiante**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Amiante avec mention**
Selon arrêté du 1er juillet 2024**Missions spécifiques, bâtiments complexes**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**DPE Individuel**
Selon arrêté du 20 juillet 2023**Diagnostic de performances énergétiques**
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030**DPE avec mention**
Selon arrêté du 20 juillet 2023**DPE par Immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation**
Date d'effet : 01/07/2024 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Electricité**
Selon arrêté du 1er juillet 2024**Etat de l'installation intérieure électricité**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Gaz**
Selon arrêté du 1er juillet 2024**Etat de l'installation intérieure gaz**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Plomb sans mention**
Selon arrêté du 24 juillet 2024**Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Termites métropole**
Selon arrêté du 1er juillet 2024**Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments**
Date d'effet : 26/12/2023 :- Date d'expiration : 25/12/2030**Audit Énergétique**
Selon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024**Audit Énergétique**
Date d'effet : 28/02/2025 :- Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,

Édité le 28/02/2025, à Pessac

résident,

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33500 PESSAC
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ – SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 – Code APE : 7022 Z
Enr487@LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024



Accréditation N° 4-0590
Personne habilitée voir
www.cofrac.fr

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°

2602_31130_AVOVENTES_2300





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2602_31130_AVOVENTES_2300
 Date du repérage : 03/06/2026
 Heure d'arrivée : 10 h 00
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **2 Chemin de Lancefoc**

Commune : **31130 Flourens (France)**

Département : **Haute-Garonne**

Référence cadastrale : **Section cadastrale ZA, Parcelle(s) n° 39, identifiant fiscal : N/A**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Maison individuelle

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement),**

Pigeonnier - Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer),

Grenier - Grenier (Plancher menaçant de s'effondrer)

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SELARL ARCANTHE**

Adresse : **4 ALLEE PAUL FEUGA**

31000 TOULOUSE

Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **LICITATION AVOVENTES**

Adresse :

31130 FLOURENS

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **AVOVENTES AVOVENTES**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diagnostics Conseils**

Adresse : **34 rue noguier**

..... **31400 Toulouse**

Numéro SIRET : **98197764800014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Klarity**

Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000871 - 01/02/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **26/12/2023** jusqu'au **25/12/2030**. (Certification de compétence **2314**)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☒ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Il n'existe aucun dispositif différentiel.
	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité).
	Au moins un dispositif différentiel est réglable en courant différentiel résiduel ou en temps de déclenchement.
	Au moins un dispositif différentiel dispose d'un courant différentiel résiduel assigné > 650 mA.
2. Dispositif de protection	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Domaines	Anomalies
différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Le (les) tableau(x) de répartition et/ou le disjoncteur de branchement sont placés dans un endroit non admis (sous un point d'eau ou au-dessus de feux ou de plaques de cuisson). Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Le courant assigné de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté. Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☒ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupage de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Interrupteur ou disjoncteur
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Uniquement à commande manuelle
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Coupure simultanée et onnipolaire
	Accessibilité Point à vérifier : Placé à une hauteur $< 1,80$ m du sol fini (hauteur supérieure admise si marches ou estrade)
	Accessibilité Point à vérifier : Placé en un endroit dont l'accès ne se fait pas par une trappe incluant ou non un escalier escamotable
	Accessibilité Point à vérifier : Tableau, armoire, placard ou gaine accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.

Domaines	Points de contrôle
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Mesures compensatoires Point à vérifier : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Présence Point à vérifier : Présence d'un conducteur principal de protection Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur principal de protection Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Adaptation des matériels électriques aux influences externes Point à vérifier : Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements Point à vérifier : Matériel électrique BT ($>50VAC$ ou $>120VCC$) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm²).

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Rdc bâtiment gauche - Piece 1 (Inaccessible en raison de l'encombrement),

**Pigeonnier - Pigeonnier (Plancher menaçant de s'effondrer),
Grenier - Grenier (Plancher menaçant de s'effondrer)**

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Au cours de notre inspection réalisée le, nous avons constaté l'absence d'alimentation électrique dans certaines parties ou la totalité du circuit inspecté. Cette situation a empêché la réalisation complète du diagnostic électrique prévu, car une alimentation continue est essentielle pour évaluer correctement l'état et la conformité des installations électriques selon les normes en vigueur.

Conséquences de l'Interruption :

Sans alimentation électrique, il est impossible de :

Tester le fonctionnement des disjoncteurs et des protections différentielles.

Mesurer la continuité et l'isolation des circuits.

Vérifier la présence et le bon fonctionnement des prises de terre.

Recommandations :

Rétablissement de l'Alimentation : Nous vous recommandons de contacter un professionnel qualifié pour résoudre les problèmes liés à l'absence d'alimentation électrique. Une fois le courant rétabli, nous pourrions procéder à une inspection complète.

Nouvelle Inspection : Une fois l'alimentation rétablie, veuillez prendre contact avec notre service pour planifier une nouvelle visite. Cette visite sera nécessaire pour compléter le diagnostic et assurer la sécurité ainsi que la conformité de vos installations électriques.

Nous regrettons l'inconvénient causé par cette situation et restons à votre disposition pour toute question ou pour planifier une nouvelle intervention. Notre objectif est de garantir la sécurité de vos installations et de vous fournir un rapport complet et fiable.

Il est vivement recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié pour corriger les anomalies électriques constatées, afin de garantir la sécurité et la conformité des installations électriques

En raison de l'encombrement de certaines pièces, l'ensemble des prises de la maison n'a pas pu être testé. Par conséquent, l'opérateur en diagnostic ne pourra être tenu responsable d'éventuelles non-conformités non détectées. Une fois le déménagement effectué, il sera possible de solliciter la société Diagnostics Conseils pour réaliser des tests complémentaires.

En cas de détection d'anomalies dans le circuit électrique lors de notre inspection, il est impératif de faire intervenir un professionnel qualifié pour remédier à la situation. Une fois les travaux identifiés et réalisés, il est crucial de s'assurer qu'ils sont exécutés selon les dispositions prévues par la norme en vigueur. Cette démarche garantit la sécurité et la conformité électrique de votre installation, préservant ainsi la santé et la tranquillité des occupants du lieu.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA
**CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600
PESSAC***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 03/06/2026

Etat rédigé à Toulouse, le 03/06/2026

Par : AVOVENTES AVOVENTES



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

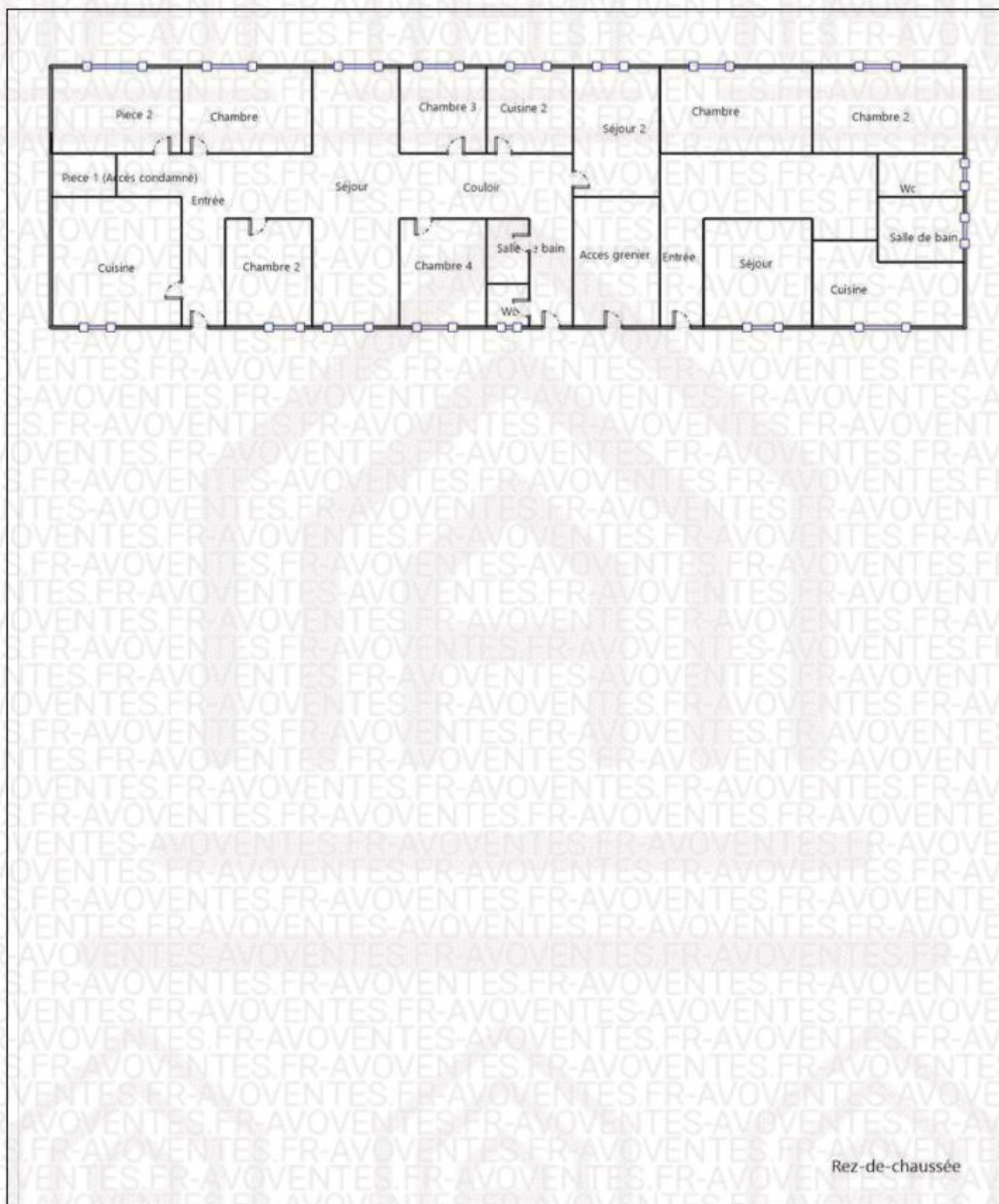
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé


**CERTIFICATION
DE PERSONNES**
**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°2314**

Amiante sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Amiante avec mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE avec mention
Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par Immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 01/07/2024 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Electricité
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Gaz
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Plomb sans mention
Selon arrêté du 24 juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

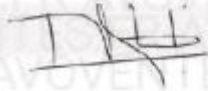
Termites métropole
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 26/12/2023 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Audit Énergétique
Selon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024

Audit Énergétique
Date d'effet : 28/02/2025 : - Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit.

 Édité le 28/02/2025, à Pessac par  ident.

 Siège : 25, avenue Léonard de Vinci - Technoparc Europarc - 33600 PESSAC
 Tél : 05.33.89.39.30 - Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
 SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919300032 - RCS BORDEAUX - 809 149 198 - Code APE : 7022 Z
 Enr487 @ LE CERTIFICAT V013 du 01-09-2024

 Approbation n° 4-0590
 Arrêté du 01/09/2014
 www.cofrac.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2602_31130_AVOVENTES_2300

Réalisé par AVOVENTES

Pour le compte de Diagnostics Conseils

Date de réalisation : 3 juin 2026 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 31-2023-10-03-00009 du 3 octobre 2023

Références du bien

Adresse du bien

2 Chem. de Lancefoc

31130 Flourens

Référence(s) cadastrale(s):

ZA0039

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

LICITATION AVOVENTES

Acquéreur

-



Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	30/08/2005	oui	non	p.6
PPRn	Inondation	approuvé	18/04/2016	non	non	p.6
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				non	-	p.7
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						



diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

AVOVENTES

contact@ad

Dossier complet - ne peut être reproduit qu'intégralement

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	1 site * à - de 500 mètres

* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Non	-
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Sommaire

Synthèses	1
Formulaire récapitulatif	5
Localisation sur cartographie des risques	6
Obligations Légales de Débroussaillage	7
Déclaration de sinistres indemnisés	8
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés	10
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	11
Annexes	12



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 03/06/2026

Parcelle(s) : ZA0039

2 Chem. de Lancefoc 31130 Flourens

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui ☒	non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappe ☐	Submersion marine ☐	Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐	Mvt terrain-Sécheresse ☒	Séisme ☐	Cyclone ☐	Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐	autre ☐			

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Risque miniers ☐	Affaissement ☐	Effondrement ☐	Tassement ☐	Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐	Pollution des eaux ☐	autre ☐		

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque Industriel ☐	Effet thermique ☐	Effet de surpression ☐	Effet toxique ☐	Projection ☐
--	--	---	--	-------------------------------------

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

oui ☐ non ☒

oui ☐ non ☐

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en :

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐	zone 4 ☐	zone 5 ☐
Très faible	Faible	Moderée	Moyenne	Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon :

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐
Faible	Faible avec facteur de transfert	Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

oui ☐ non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage

oui ☐ non ☒

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler

oui ☐ non ☐

Parties concernées

Vendeur	LICITATION	à		le	
Acquéreur	-	à		le	

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005

Concerné*

* Zone concernée



Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 18/04/2016

Non concerné*

* Aucun PPRI

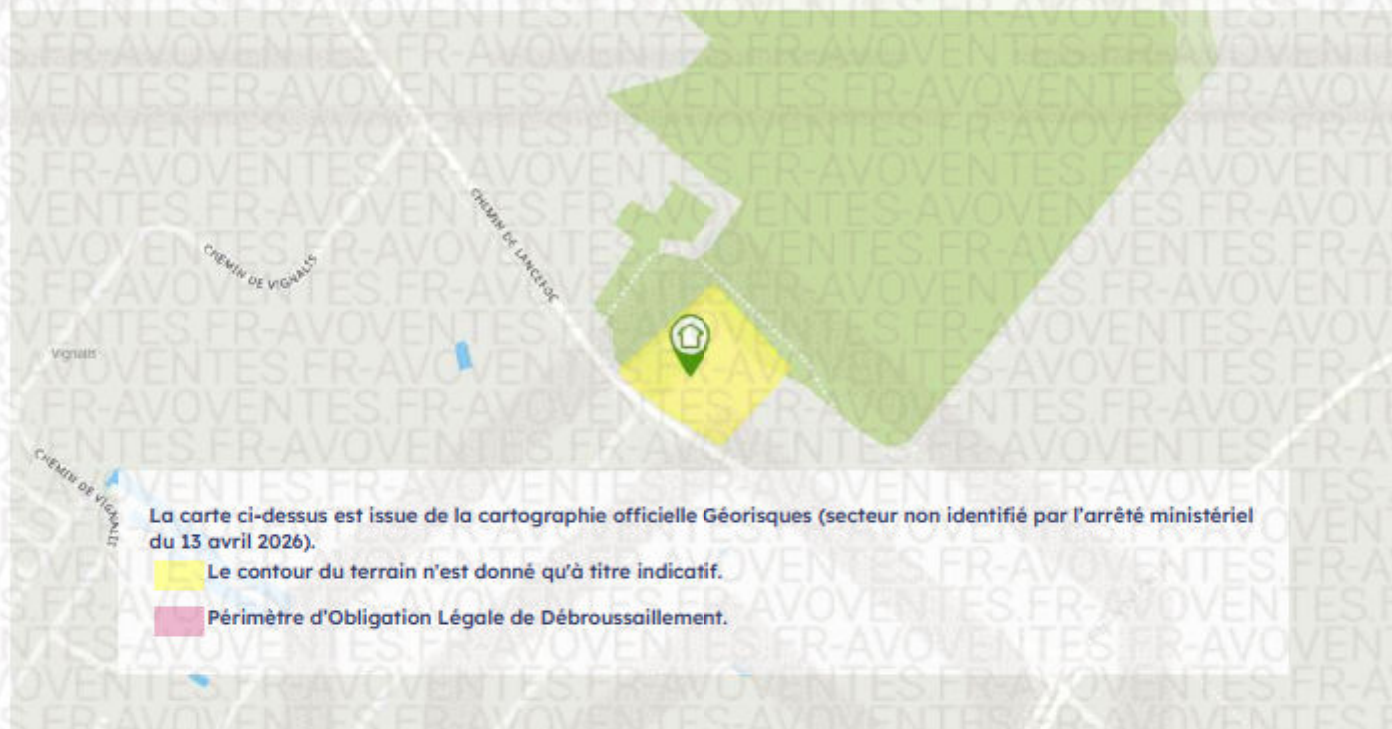


diagnostics conseils
au plus proche de votre bien

Obligations Légales de Débroussaillage

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/05/2025	20/05/2025	17/07/2025	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2023	12/06/2023	20/10/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2022	30/09/2022	14/09/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	31/08/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2019	30/06/2019	03/09/2020	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/06/2018	05/06/2018	30/01/2019	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	27/07/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2016	31/03/2016	16/02/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	31/12/2011	06/12/2012	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	31/05/2005	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	30/09/2002	26/02/2004	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1997	30/06/1998	10/03/1999	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1994	31/12/1996	30/12/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/09/1991	13/09/1991	05/11/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/08/1989	07/08/1989	13/12/1989	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	30/08/1991	☐



Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/1983	19/08/1983	18/11/1983	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne

Commune : Flourens

Adresse de l'immeuble

2 Chem. de Lancefoc

Parcelle(s) : ZA0039

31130 Flourens

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

LICITATION



Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.



Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

- Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005
- Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 03/06/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2023-10-03-00009 en date du 03/10/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 30/08/2005. Zone concernée
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2023-10-03-00009 du 3 octobre 2023

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 30/08/2005
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 18/04/2016
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 2017 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de [REDACTED] préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Direction départementale des territoires
service risques et gestion de crise
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/3

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site GÉORISQUES, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://erial.georisques.gouv.fr>) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

Art. 2. : toutes les communes du département de la Haute-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Art. 3. : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://erial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment, les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.haute-garonne.gouv.fr). Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site GÉORISQUES.

Art. 4. : une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Art. 5. : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 6. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

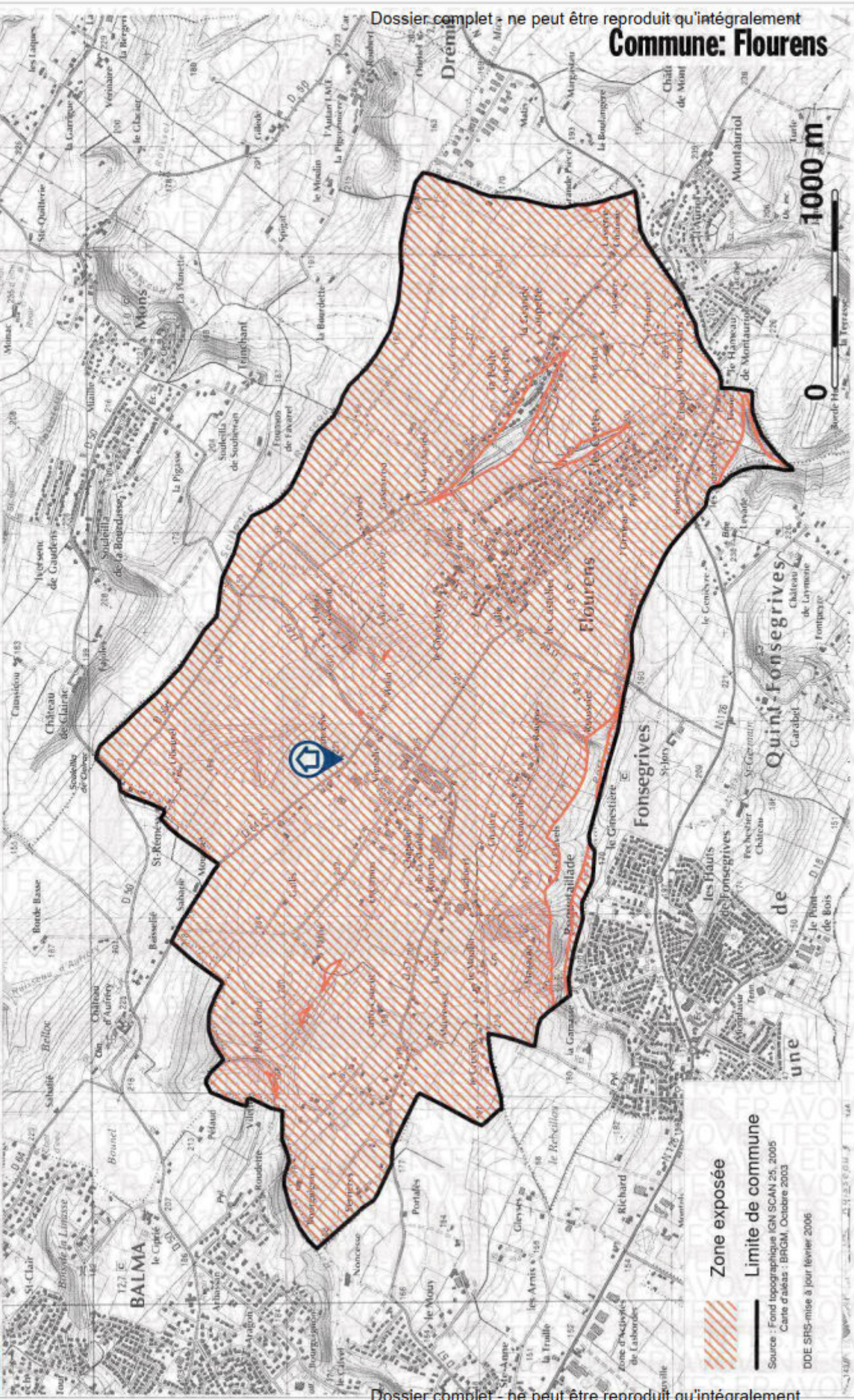
Fait à Toulouse, le - 3 OCT, 2023

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

AVOVENTES

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques

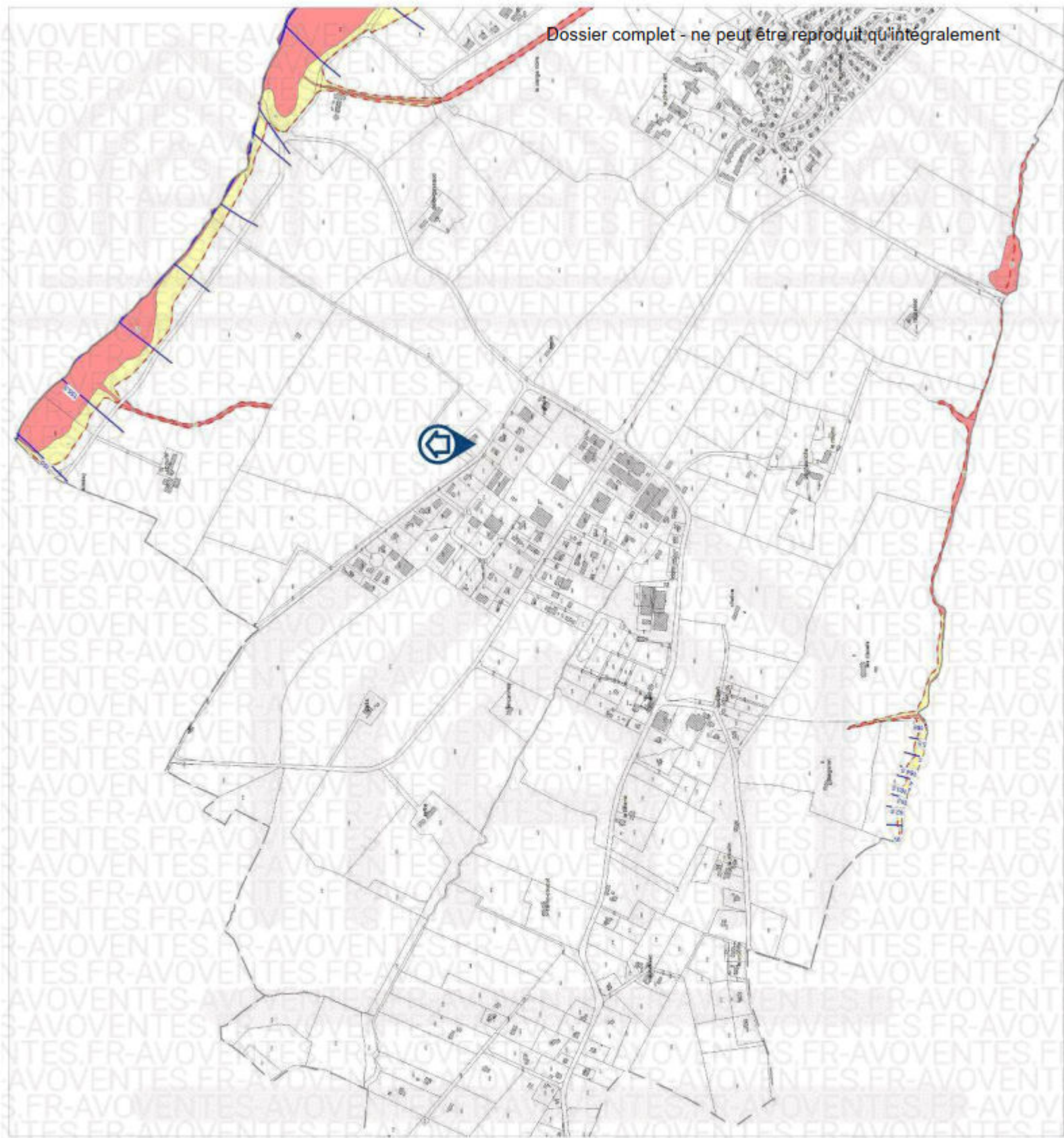
Nature du risque: sécheresse - Source: zonage réglementaire (PPR)



Zone exposée

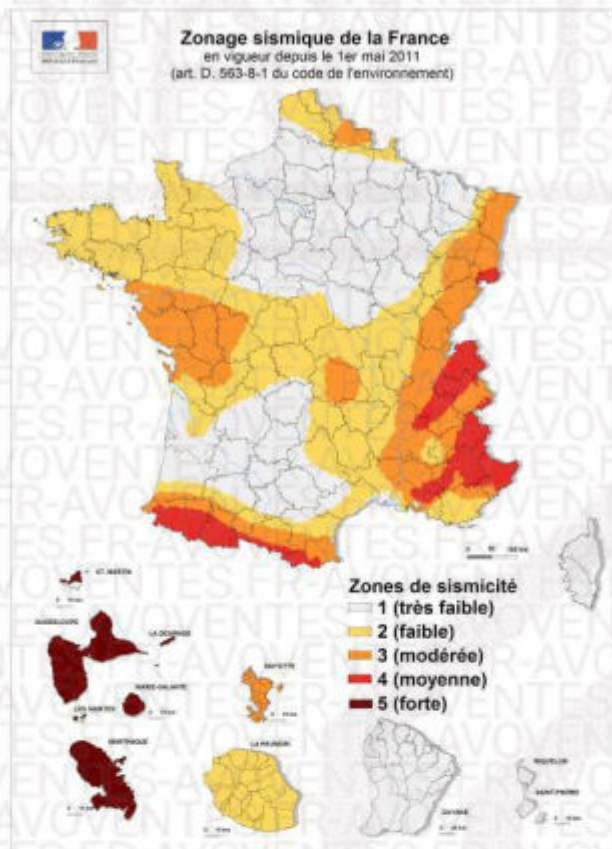

Limite de commune


 Source : Fond topographique IGN SCAN 25, 2005
 Carte d'aires : BRGM, Octobre 2003
 DDE SRS mise à jour février 2006



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

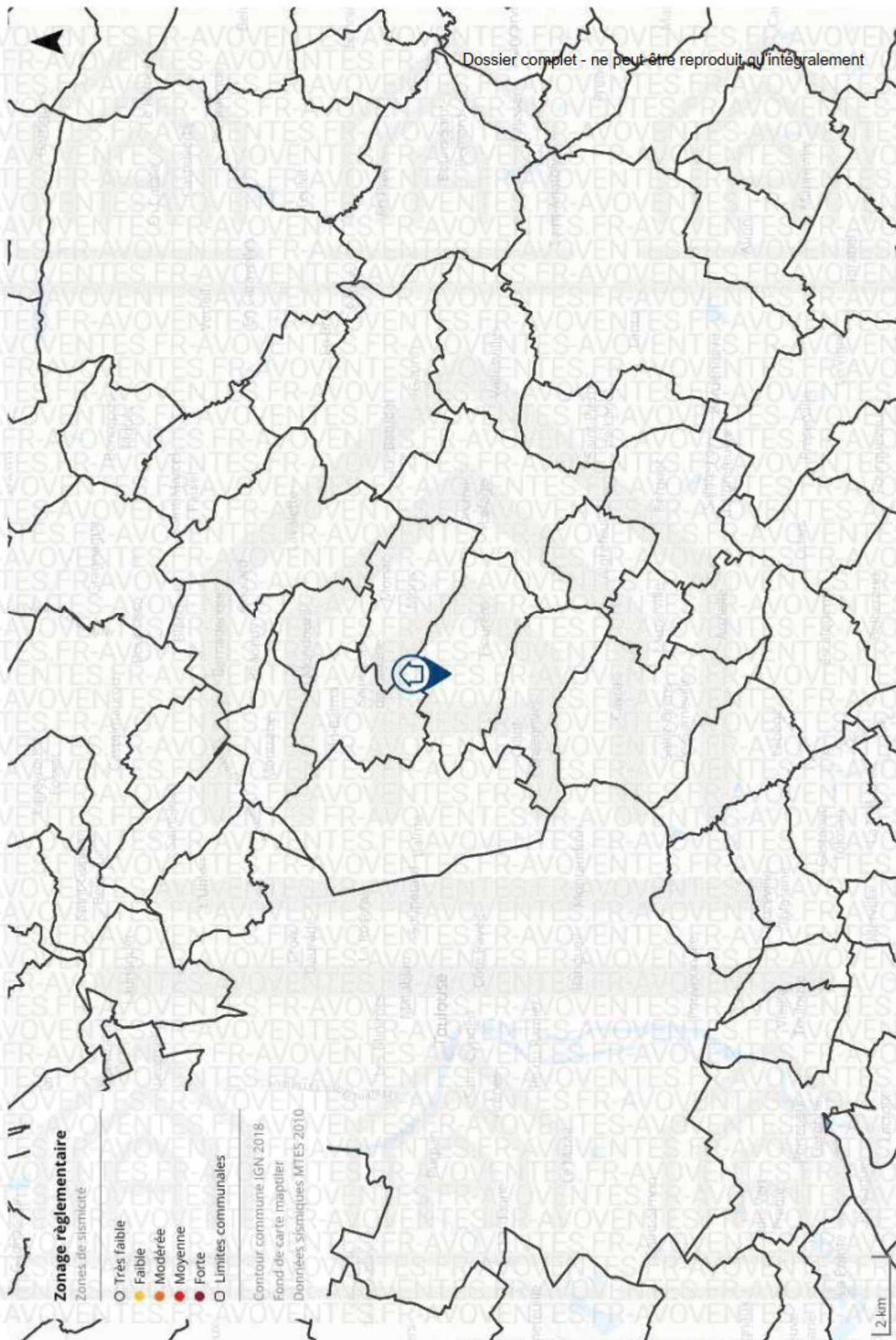
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

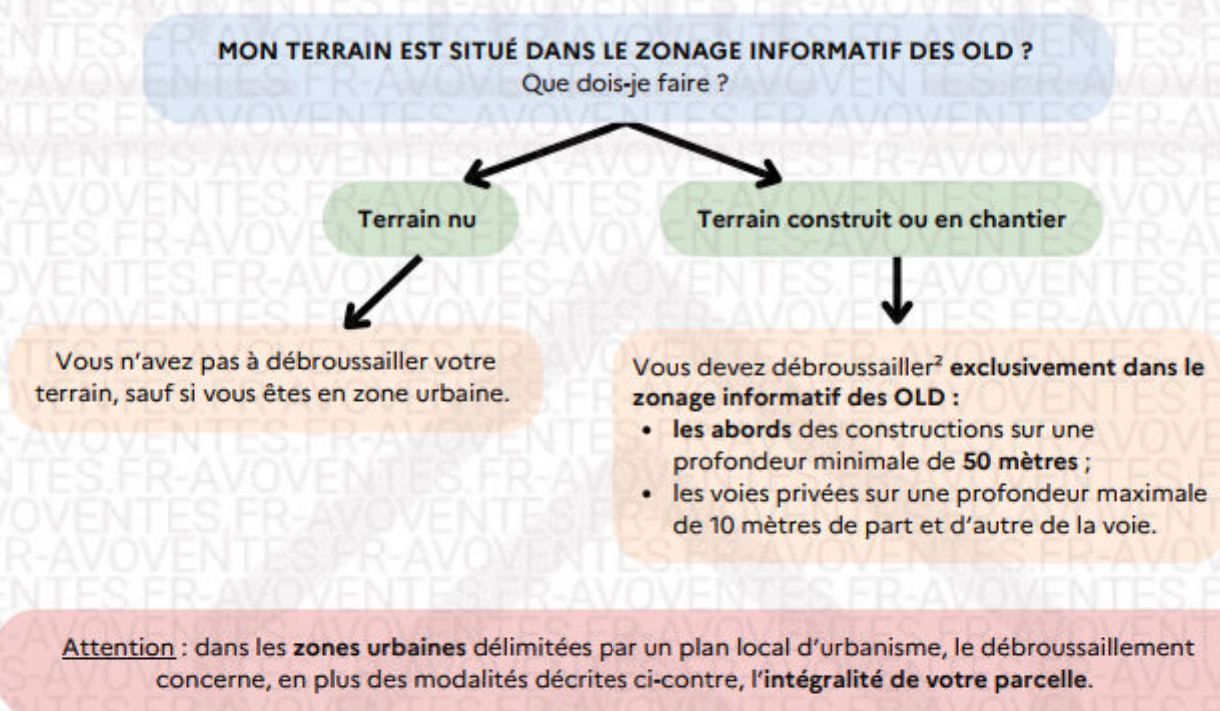
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

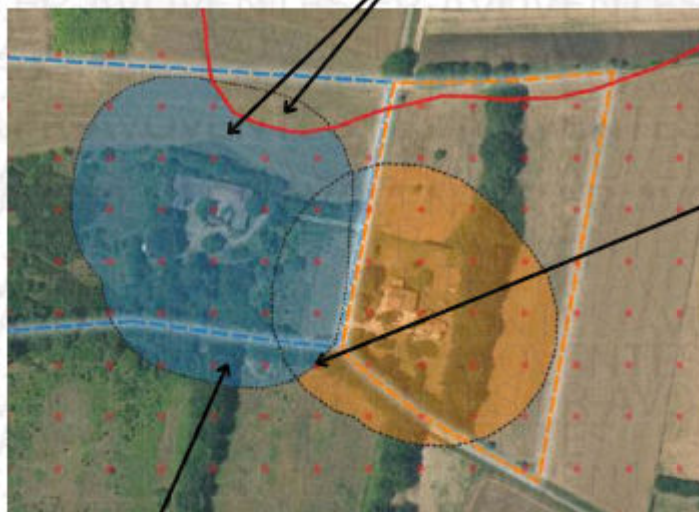
- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce** qui ne **génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service
Risques
Sécurité
maitrise des risques

Plan de Prévention des Risques

Plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne

PPR APPROUVE

PPR SECHERESSE règlement



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction Départementale
de l'Équipement



Associé au plan de prévention des risques naturels

brgm

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour les communes du département de la Haute-Garonne,

- à défaut d'étude géologique couvrant la conception,
- sauf présentation de documents complémentaires présentés par les communes et approuvés par les services de l'état.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux constructions individuelles nouvelles (hors permis groupés), aux extensions de bâtiments et aux annexes d'habitation non accolées.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées. Les mesures constructives, ci-après décrites, s'appliquent aux constructions nouvelles et aux extensions des bâtiments existants.

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions suivantes s'appliquent :

II-1) Mesures structurales :

Article II-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-1-2 Sont prescrites :

II-1-2-1 la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

II-1-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m (voir liste annexée) ;
- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction.

PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT

Article II-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales doit être limité par la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols. Ces mesures reposent sur le contrôle du débit des rejets à la parcelle, à l'unité foncière ou au lotissement.

Ces mesures doivent permettre d'assurer :

- soit la rétention des eaux de pluie et de ruissellement, avec un effet de temporisation et de régulation avant rejet vers le réseau collectif ou vers le milieu superficiel (cours d'eau, fossé, ...)
- soit l'infiltration (en fonction de la nature du sol, de sa perméabilité, ...)

Certaines mesures permettent d'assurer une solution mixte, alliant rétention et infiltration.

Tout système d'infiltration (puits d'infiltration, tranchée drainante, noue d'infiltration, ...) devra être situé à une distance minimale de 15 m. de toute construction.

Nota : dans les communes dotées d'un schéma communal d'assainissement pluvial, se référer à ce document

- le rejet des eaux usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement, se référer à ce document ;

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité (voir liste annexée).

- à défaut de possibilité d'arrachage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire.

Article II-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Titre III- Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole

Article III-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre IV- Mesures et recommandations applicables aux constructions individuelles existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- **pour toute nouvelle plantation** d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (voir annexe), le respect d'une distance égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- **en cas de travaux de déblais ou de remblais** modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- **en cas de remplacement** des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (joints souples au niveaux des raccords).
- **toute réalisation nouvelle de puits** situé à moins de 10 m d'une construction.

Article IV-2 Sont recommandés :

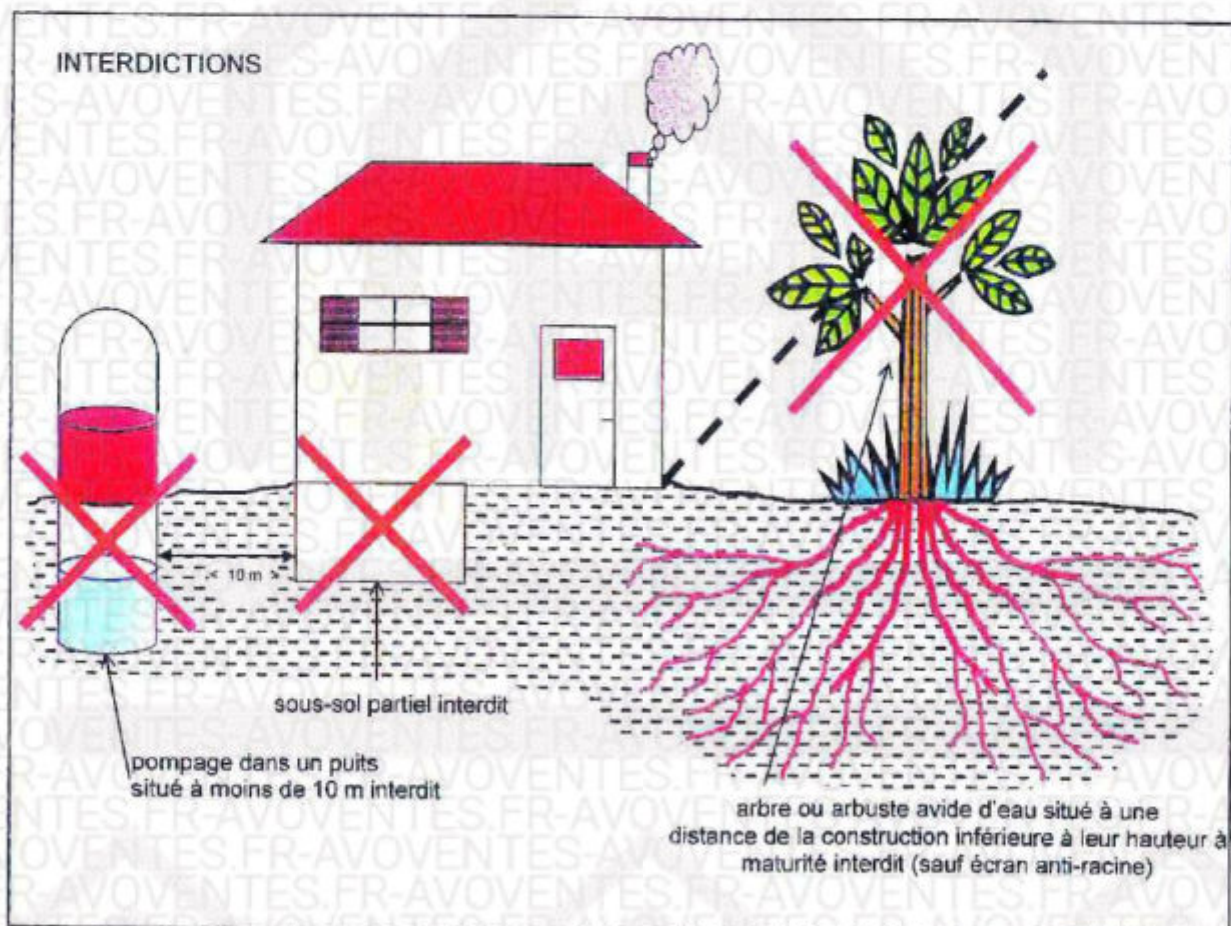
- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quel que soit l'origine de l'eau utilisée, tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau (voir liste annexée) implantés à une distance des constructions inférieure ou égale à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.

PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT

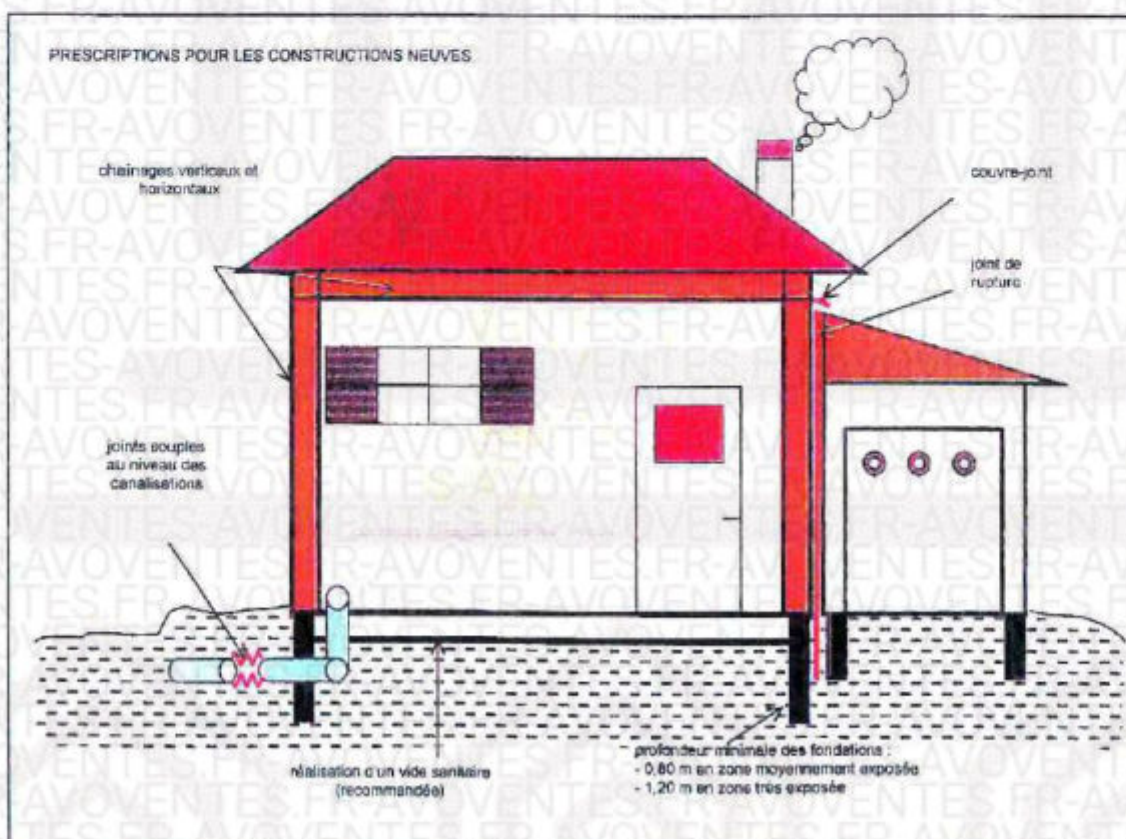
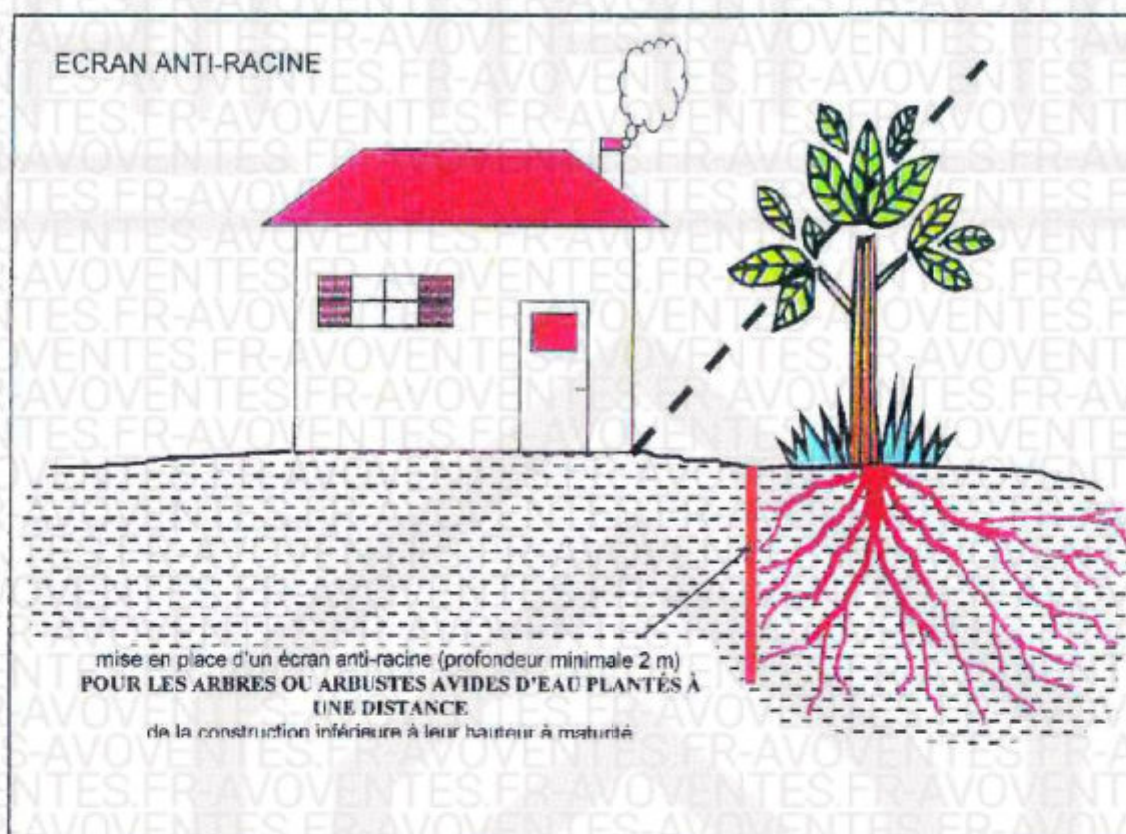
ANNEXE

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

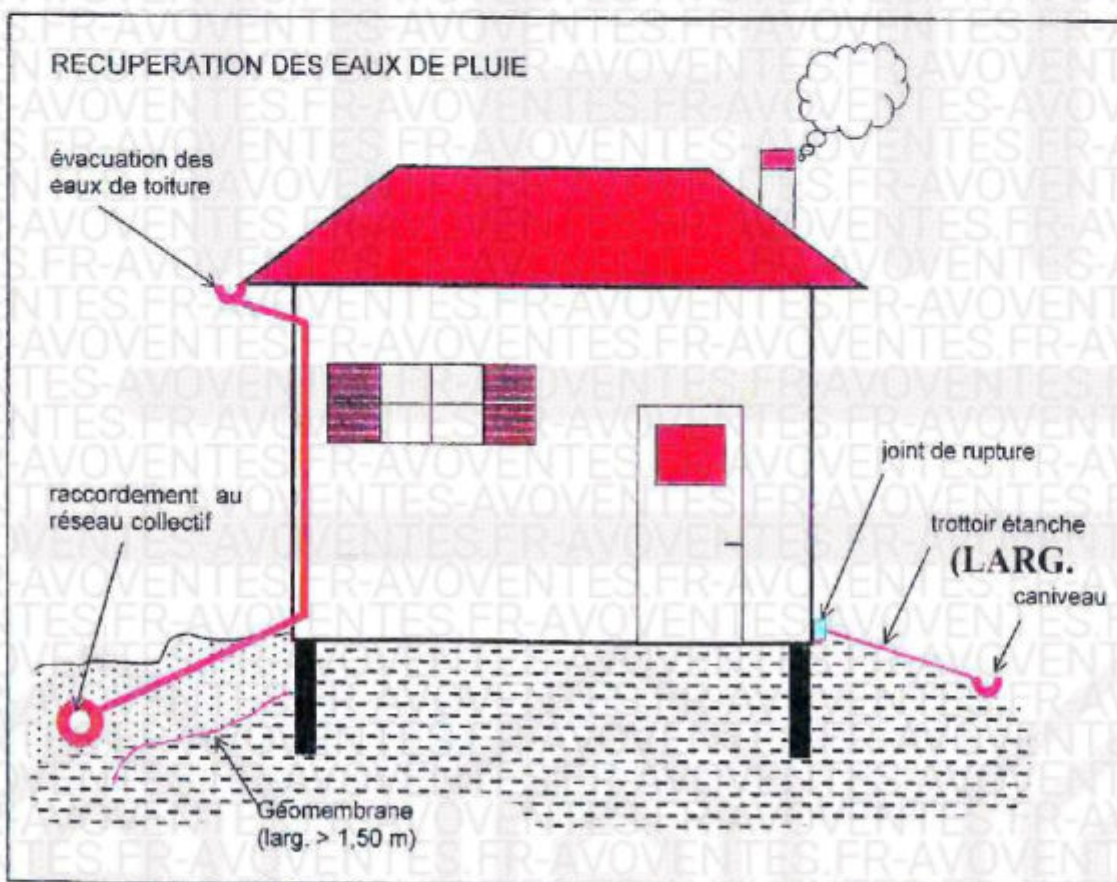
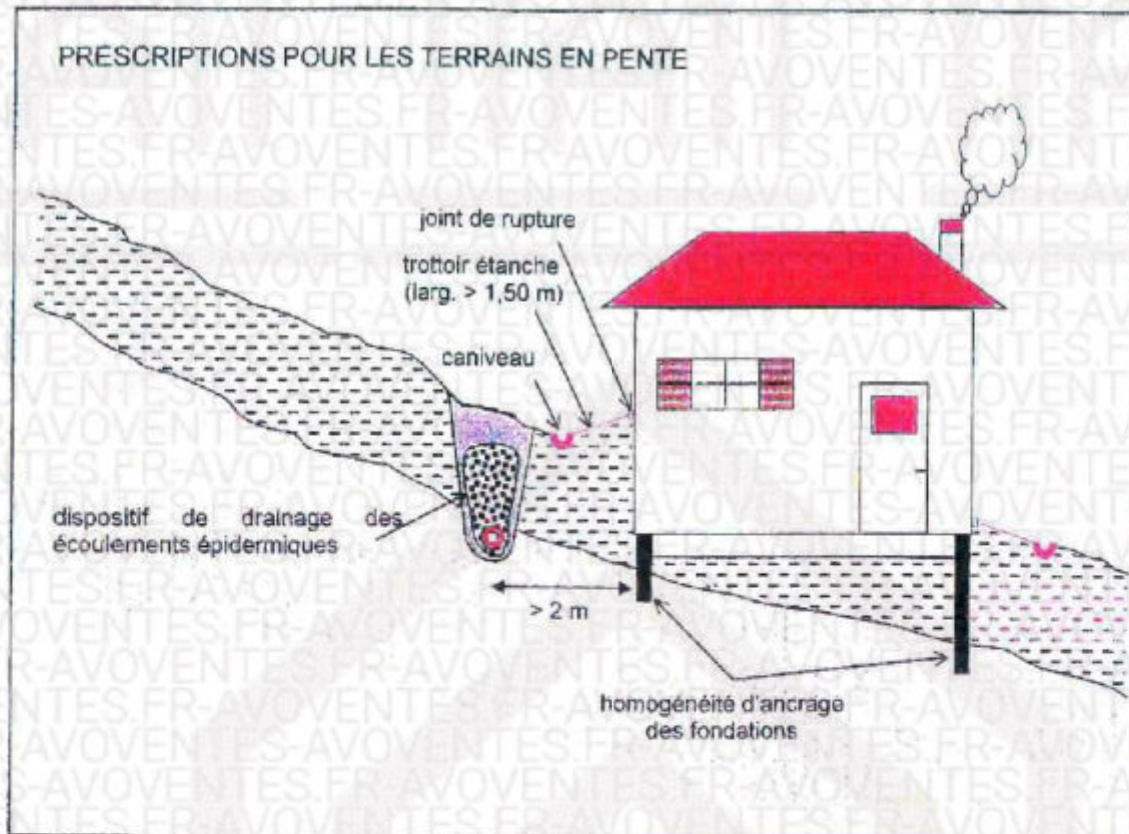
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT



PPR retrait-gonflement des argiles - REGLEMENT



Liste indicative des “arbres et arbustes avides d’eau”

Chêne
Peuplier
Frêne
Faux acacia
Marronnier
Tilleul
Saule
Platane/pommier
Poirier
Érable
Cerisier/prunier
Bouleau
Cyprés

Nota : cette liste n'est pas exhaustive

*Source : synthèse des données extraites – influence de la
végétation – ministère de l'environnement*

Service
Risques
Sécurité
mission risques

Plan de Prévention des Risques

PPR

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR APPROUVE

PPR SECHERESSE

note de présentation



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Direction Départementale
de l'Équipement



Direction pour la Terre et l'Eau

brgm

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

**DEPARTEMENT
de la
Haute-Garonne**

NOTE DE PRESENTATION

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE.....	4
2.1. Limites de l'étude.....	4
2.2. Contexte naturel départemental.....	4
2.2.1. Situation géographique.....	4
2.2.2. Géologie.....	4
2.2.3. Hydrogéologie.....	6
3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES.....	6
4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT.....	6
5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR.....	6
5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement.....	6
5.2. Plan de zonage réglementaire.....	9
5.3. Réglementation.....	9
6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES.....	9

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne
- Figure 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne
- Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences
- Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 10 mars 2003
- Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (juin 2000) intitulée « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »
- Annexe 5 : Carte de zonage réglementaire par secteur étudié.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

I. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 5 000 communes françaises, réparties dans 75 départements ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 3 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

Le département de la Haute-Garonne fait partie de ceux qui ont été particulièrement touchés par de nombreux désordres du bâti du fait de ce phénomène. Entre août 1991 et février 2003, 51 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 383 communes du département (soit 85 % des 588 communes que compte la Haute-Garonne). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'Etat a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application de la loi n°95-101 du 2 février 1985.

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

1. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

1.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre l'ensemble du territoire . (département de la Haute-Garonne).

1.2. Contexte naturel départemental

1.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 588 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 050 000 habitants au recensement de 1999 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains molassiques issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn.

1.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenus dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

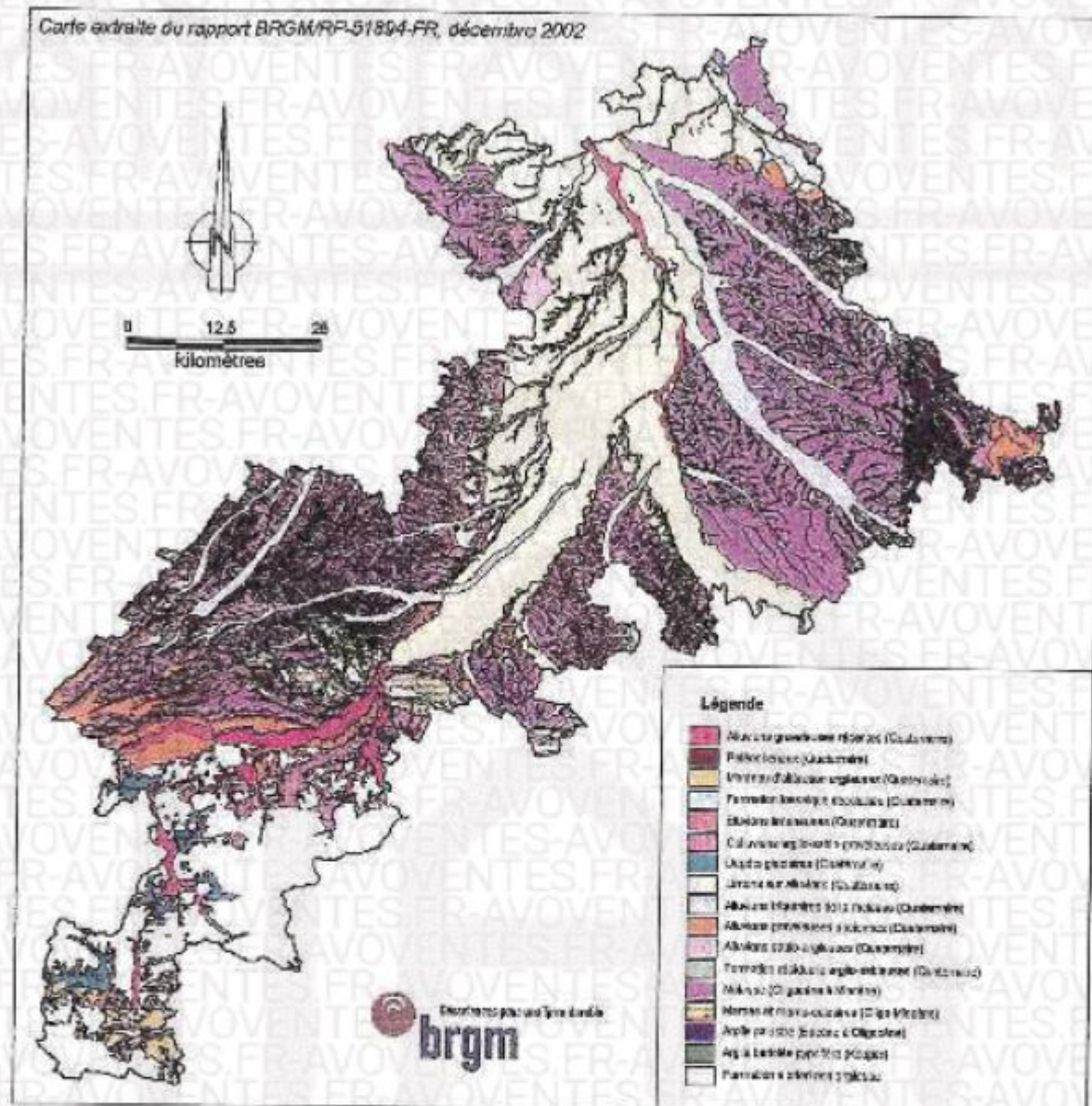


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et marneuses ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d'affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation détritico continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l'essentiel d'origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d'affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

1.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

2. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

3. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et février 2003, 383 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 65 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa s'élève à 5 249, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et septembre 2000 et le nombre total d'occurrences (en distinguant commune par commune) s'élève à 513 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 163 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne en première position des départements français eu égard au nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sécheresse (51 depuis 1991) et en deuxième place (derrière le département des Yvelines) pour ce qui est du montant cumulé des indemnisations versées à ce titre (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

4. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

4.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

Carte extraite du rapport BRGM RP-51894-FR, décembre 2002

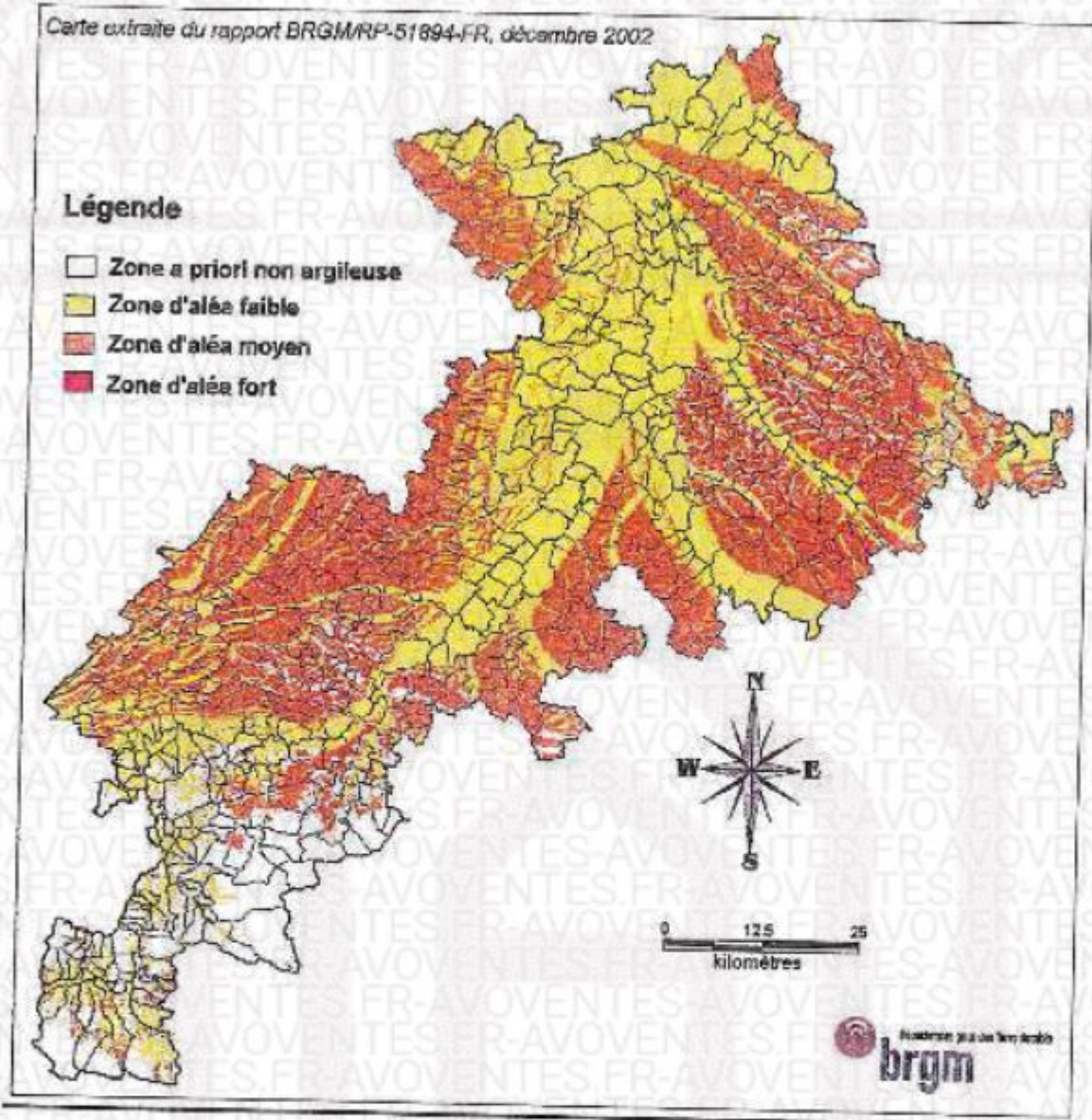


Fig. 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique) ;
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
----------------------	---

Formations à aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68

Formations à aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement (ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

4.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du département de la Haute-Garonne a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

4.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G0 + G12 (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition

PPR retrait-gonflement des argiles - Haute-Garonne
NOTE DE PRESENTATION

constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il va de soi que la première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

ANNEXE 1

**Description succincte des formations argileuses
affleurant dans le département de la Haute-Garonne**

La liste qui suit donne une description succincte des formations géologiques argileuses qui affleurent dans le département de la Haute-Garonne, de la plus récente à la plus ancienne. Dans un souci de simplification, la plupart de ces formations correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et par conséquent le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

- *Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux détritiques provenant des massifs montagneux (Pyrénées et Massif Central), d'aspect frais, à teinte grisâtre. C'est un mélange très grossier et hétérogène, de sables, graviers, galets et blocs. Dans les bras morts, ce sont des dépôts fins et mêmes tourbeux. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à quelques mètres. Cette formation matérialise les cours de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn et de l'Agout ;
- *Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)* : cette formation correspond aux zones de la partie pyrénéenne du département dépourvues d'affleurements rocheux, de pente moyenne et porteuses de pâturages de l'étage subalpin. Lorsque le substratum apparaît du fait d'une érosion locale, il s'agit habituellement de matériaux issus de l'altération des pélites, schistes et autres roches schisto-quartzeuses sous-jacentes, que la décomposition réduit en fragments anguleux dans une matrice argileuse ;
- *Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)* : le rebord des terrasses moyennes est souvent empâté, sur 3 à 4 m, de sables fins et de limons, d'origine éolienne. La partie supérieure est décalcifiée, et se présente comme de l'argile silteuse. Ces formations sont visibles dans le sud du département ;
- *Éluvions limoneuses (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux superficiels argilo-limoneux de teinte ocre, qui tapissent d'argile calcaire le fond des dépressions, essentiellement dans la partie sud du département. Ces éluvions ont pour origine la décalcification intervenue lors de la karstification, et sont aussi appelées Terra Rossa ;
- *Colluvions argilo-sableuse à argilo-graveleuses (Quaternaire)* : ces matériaux proviennent de l'érosion, en bordure des plateaux, des alluvions des terrasses anciennes des principaux cours d'eau. Il s'agit de cailloutis mêlés à de l'argile sableuse, remaniés sur les versants des coteaux molassiques en éboulis de gravité sur les pentes fortes, et de solifluxions sur les pentes faibles. Ces matériaux ont été mélangés lors des glissements, avec apport d'éléments arrachés au substratum molassique ;
- *Dépôts glaciaires (Quaternaire)* : ces dépôts glaciaires sont de type morainique et pour la plupart mis en place lors de la dernière grande glaciation. Ils se présentent sous forme de blocs cristallins émoussés, emballés ou non dans de l'argile grise et se retrouvent dans l'extrémité sud de la Haute-Garonne ;

PPR retrait gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

- *Paléochenaux (Quaternaire)* : les paléochenaux, individualisés au sein des alluvions, constituent en général des zones très argileuses dans leur tranche supérieure ;
- *Limon sur alluvions (Quaternaire)* : Ces alluvions limoneuses sont souvent formées d'une couche de plusieurs mètres d'épaisseur de cailloux, graviers ou sables argileux rubéfiés, surmontée de 1 à 6 m de limons d'inondation argileux très décalcifiés. Les limons de surface peuvent subir une évolution pédologique de type podzolique qui les transforme en « boubènes battantes » plus ou moins hydromorphes par suite du mauvais drainage de la plaine. Le sous-sol peut présenter des accumulations argilo-ferrugineuses. Ces limons occupent plus de 20 % de la superficie du département, notamment autour des cours d'eau actuels ;
- *Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)* : les alluvions tributaires de la molasse sont des formations qui, par leur position géographique, n'ont pu être alimentées que par la molasse environnante. Leur épaisseur varie de 3 à 10 m. Elles sont la plupart du temps, composées de limons argileux à rares galots, mais peuvent contenir en surface des passées sableuses, peu calcaires, et, en profondeur, des lits de graviers de quelques centimètres d'épaisseur qui surmontent des accumulations argileuses et/ou tourbeuses. Il s'agit des alluvions actuelles et de basses terrasses des cours d'eau secondaires et des alluvions anciennes des petites rivières ;
- *Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)* : il s'agit de dépôts périglaciaires remaniés par l'érosion, réduits à des bancs de galets et graviers intercalés, entourés d'éboulis et de coulées de solifluxion. Ce sont les alluvions des terrasses moyennes et de glaci, les éboulis et matériaux de solifluxion issus des terrasses quaternaires, les alluvions des hauts niveaux et les alluvions des terrasses supérieures. Ces alluvions sont présentes au sud du département ;
- *Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)* : il s'agit de formations caillouteuses cimentées par une matrice argileuse. Les graviers et cailloux peuvent être abondants. Cette formation, dont l'épaisseur peut dépasser 10 m, correspond aux hautes terrasses et aux alluvions des rivières, principalement dans le nord du département ;
- *Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)* : sur les replats des pentes douces et les parties horizontales des interfluvés, le substratum molassique s'est altéré sur place pour donner une formation d'un à deux mètres d'épaisseur, argileuse, limoneuse et sableuse, plus ou moins décalcifiée. Cette formation est présente au sud-ouest du département ;
- *Molasse (Oligocène-Miocène)* : la molasse est caractérisée par la superposition, sur quelques centaines de mètres d'épaisseur, de plusieurs séquences sédimentaires continentales détritiques, mises en place dans un milieu fluvial, entre l'Oligocène inférieur (Stampien) et le Miocène moyen (Helvétien). Les huit séquences observées sont généralement sablo-graveleuses à la base, puis silteuses, argileuses et enfin calcaires. Des traces de pédogénèse peuvent exister au sommet, ainsi que de l'argile d'altération ou de néoformation, parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur. La granulométrie de la molasse varie énormément, avec de multiples passages latéraux de faciès non individualisés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, mais la phase argileuse représente au minimum 15% du dépôt. Des formations superficielles dérivées de ces séquences (éluvions, colluvions,...) ont été localement regroupées dans cette catégorie, qui couvre plus de 25 % de la superficie du département ;
- *Argile palustre (Eocène-Oligocène)* : cette formation débute en général par des conglomérats à galets de quartz parfois rubéfiés, associés à des argiles rouges. L'essentiel de la série est constituée d'argiles gréseuses rouges, violacées à blanches ou

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

vertes, déposées en milieu palustre de plaine d'inondation alimentée par des matériaux argileux hérités du lessivage d'altérites. Puis, des encroûtements calcaires annoncent des calcaires lacustres. L'ensemble présente une épaisseur de 10 à 20 m et affleure localement dans l'est du département ;

- *Marnes et marno-calcaires (Jurassique)* : il s'agit de formations molassiques à dominante marneuse ou marno-calcaire et dont l'épaisseur atteint 40 à 50 m. Les faciès regroupés dans cette catégorie sont des marnes compactes et des calcaires marneux, ainsi que des marnes grises sableuses. Ces formations affleurent pour l'essentiel dans le sud-est du département ;
- *Argile bariolée gypsifère (Keuper)* : cette formation correspond à un complexe d'argiles bariolées (verte ou rouge à lie de vin), de cargneules ocre, de brèches, de calcaire dolomitique et d'évaporites (gypse et anhydrite).

Les formations affleurantes considérées comme non argileuses sont les suivantes :

- *Cônes de déjection et éboulis non argileux (Quaternaire)* : ces éboulis proviennent de la couverture des plateaux et masquent les formations miocène au pied des versants raides et au débouché des petits ravins qui les entament. Il s'agit de formations actuelles, caillouteuses, peu consolidées, à matrice argileuse.
- *Sables, grès et formations détritiques non consolidées (Oligocène-Pliocène)* : les formations détritiques non consolidées sont composées de cailloutis et de sables qui ont été individualisées dans la molasse : il s'agit de cailloutis, de sables peu agglomérés par un ciment calcaire, de grès à ciment calcaire et de sables fins micacés ;
- *Calcaires, poudingues et brèches (âge varié, principalement jurassique)* : les horizons calcaires sont disséminés au sein de la sédimentation molassique et présentent d'importantes hétérogénéités de faciès, ainsi qu'une grande variabilité dans leurs extensions horizontales et verticales. Ils peuvent présenter en surface des altérations argileuses liées à des phénomènes karstiques, mais ces poches d'argile n'ont pas été cartographiées et sont donc regroupées avec le calcaire. Certaines formations de type poudingue et brèches ont également été classées dans la même unité lithologique, du fait de leur caractère très résistant vis à vis de l'érosion.
- *Roches sédimentaires, cristallo-phylliennes et cristallines consolidées (âge varié, jurassique, triasique et paléozoïque)* : ce sont des roches dures, résistantes, qui ne sont a priori pas sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Cette catégorie de roches consolidées fait apparaître des faciès très différents tels que des calcschistes, des calcaires, des calcaires marneux, des flysch marno-gréseux, des schistes et des grès d'une puissance de 1 000 m, des roches granitiques et des gneiss. Ces formations se situent principalement dans la partie pyrénéenne du département.

ANNEXE 2

Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collant aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale....) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles.

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche de sol concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - . la végétation ;
 - . la topographie (pente) ;
 - . la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - . l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature lithologique du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol argileux est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans certaines stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche superficielle de sol.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent un facteur aggravant indéniable qui explique l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent, de fait, ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 litres d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

Gros-œuvre :

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

Second-œuvre :

- distorsion des ouvertures ;

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...);
- rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons ;

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel ;
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm) ;
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal ;

et reposant sur un sol argileux.

ANNEXE 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou liste de catastrophes affectant de soit les au minimum de sept communes des Alpes, pris dans le département de la Haute-Savoie à la date du 10 mars 2003

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
1	AGASSAC	janv-91	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	ALAN	janv-94	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	AMBAX	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	ANAN	janv-92	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	ARBAS	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
	ARDIEGE	janv-90	déc-90	24-oct-95	31-oct-95
	ARNAUD-GUILHEM	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
	ASPET	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
10	ASPRET-SARRAT	mai-89	déc-95	17-jul-96	04-sept-96
11	AULON	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
12	AUREVILLE	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
13	AURIGNAC	oct-93	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
14	AUSSEING	janv-96	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
15	AUSSON	janv-91	déc-91	11-févr-97	23-févr-97
16	AUSSONNE	janv-93	déc-97	15-jul-98	29-jul-98
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
17	AUTERIVE	nov-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
18	AUZAS	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
19	AUZEVILLE-TOLOSANE	janv-91	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
	ALZIELLE	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
21	AYGUESVIVES	mai-89	déc-97	15-juil-98	29-jul-98
		mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
	BACHAS	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BALESTA	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	BALMA	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	BAZUS	janv-92	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	BEAUCHALOT	janv-93	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	BEAUMONT-SUR-LEZE	janv-93	juil-96	26-mai-98	11-juin-98
	BEAUPUY	janv-91	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		mars-98	déc-96	01-août-02	22-août-02
	BELBERAUD	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	BELBEZE-EN-COMMINGS	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
31	BELLEGARDE-STE-MARIE	mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
	BELLESERRE	janv-93	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	BENQUE	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BERAT	janv-95	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
	BLAGNAC	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
		janv-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	BLANAN	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	BOIS DE LA PIERRE	janv-92	avr-95	19-sept-97	11-oct-97
	BONDIGOUX	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	BONREPOS SUR AUSSONNELLE	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
		janv-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	BORDES-DE-RIVIERE	mai-89	déc-95	17-jul-96	04-sept-96
41	BOUDRAC	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
	BOULOC	janv-97	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	sept-99	27-déc-00	29-déc-00
		oct-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	BOULOGNE-SUR-GESSE	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	BOURG-SAINT-BERNARD	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	BOUSSAN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BOUSSENS	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	BOUZIN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	BRAGAYRAC	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
		janv-00	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	BRAX	janv-92	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-92	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
51	BRIGNEMONT	janv-92	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	BRUSQUIERES	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	BUZET-SUR-TARN	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CABANAC-CAZAUX	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	CABANAC-SEGUENVILLE	janv-97	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	CADOURS	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-00	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
	CALMONT	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	CAMBERNARD	août-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		juin-99	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	CARAGOUDES	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	CARDEILHAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
61	CASSAGNABERE-TOURNAS	oct-92	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	CASSAGNE	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	CASTAGNAC	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	CASTAGNEDE	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	CASTANET-TOLOSAN	janv-91	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	CASTELBIAGUE	juin-89	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	CASTELGAILLARD	janv-92	déc-93	08-janv-96	28-janv-96
	CASTELGINEST	janv-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
	CASTELMAUROI	déc-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	janv-91	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
71	CASTELNAU-PICAMPEAU	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	CASTERA-VIGNOLES	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	CASTIES-LA-BRANDE	janv-92	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	CASTILLON-ST-MARTORY	avr-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	CAUBIAC	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	CAZAC	janv-92	déc-93	24-oct-95	31-oct-95
	CAZARIL-TAMBOURES	janv-90	déc-92	24-oct-95	31-oct-95
	CAZAUNOUS	mai-89	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
	CAZENEUVE-MONTAUT	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	CAZERES	mai-89	déc-92	16-août-93	03-sept-93
		janv-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
		mars-00	sept-00	06-juil-01	18-juil-01
81	CEPET	janv-91	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	déc-99	29-oct-02	09-nov-02

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
	CHARLAS	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	CHEIN-DESSUS	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	CIADOUX	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	CER-DE-RIVIERE	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
	CONTEGABELLE	janv-90	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	CLARAC	mai-89	sept-96	24-mars-97	12-avr-97
	CLERMONT-LE-FORT	mars-98	déc-98	24-févr-03	09-mars-03
	COLOMIERS	janv-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	sept-00	24-févr-03	09-mars-03
	CORNEBARRIEU	janv-95	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
91	COUEILLES	janv-92	sept-93	30-juin-94	09-juil-94
	COURET	mai-89	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
	COX	janv-93	avr-97	09-avr-98	23-avr-98
		mai-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	CUGURON	mai-89	déc-91	26-déc-95	07-janv-96
	DEYME	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
		mars-98	déc-98	17-déc-01	18-janv-02
	DONNEVILLE	mars-98	déc-98	01-août-02	22-août-02
	DREMIL-LAFAGE	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	DRUDAS	janv-92	nov-96	24-mars-97	12-avr-97
	EAUMES	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
100	EMPEAUX	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
101	ENCAUSSE-LES-THERMES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
102	BOUX	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
103	ESCALQUENS	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
104	ESCANECRABE	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
105	ESCOULIS	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
106	ESPARRON	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
107	ESPERCE	sept-98	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
108	ESTADENS	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
109	ESTANCARBON	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
110	FABAS	janv-93	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
111	FENOUILLET	janv-92	déc-98	15-juil-98	29-juil-98
112	FIGAROL	mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
113	FLOURENS	janv-97	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	FONBEAUZARD	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
115	FONSORRES	janv-92	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
116	FONTENILLES	janv-94	déc-96	17-déc-97	30-déc-97
117	FORGUES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
118	FRANCON	mai-89	déc-93	26-déc-95	07-janv-96
119	FRANQUEVIELLE	janv-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	FRONTIGNAN-SAVES	mai-89	déc-91	25-janv-93	07-févr-93
		janv-92	déc-93	28-sept-95	15-oct-95
		avr-00	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
121	FRONTON	janv-91	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
122	FUSTIGNAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
123	GANTIES	mai-89	mars-97	09-avr-98	23-avr-98
		févr-98	sept-98	24-févr-03	09-mars-03
124	GARAC	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
125	GARGAS	janv-91	déc-93	28-sept-95	15-oct-95
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
126	GARIDECH	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
127	GEMIL	mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
128	GENOS	janv-92	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
129	GENSAC-DE-BOULOGNE	janv-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
130	GENSAC-SUR-GARONNE	janv-90	sept-90	27-déc-00	29-déc-00
		mars-92	juin-92	27-déc-00	29-déc-00
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
131	GIBEL	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
132	GOUDEX	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
133	GOURDAN-POLIGNAN	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
134	GRAGNAGUE	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		mars-98	déc-98	15-nov-01	01-déc-01
135	GRATENS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
136	GRATENTOUR	janv-96	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		janv-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
137	GRAZAC	janv-92	déc-97	10-août-98	22-août-98
138	GRENADE	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		mars-99	août-99	27-déc-00	29-déc-00
		sept-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
139	HERRAN	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
140	HUOS	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
141	ISSUS	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
142	IZAUT DE L'HOTEL	mai-89	déc-97	10-août-98	22-août-98
143	JUZET-D'IZAUT	mai-89	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
144	L'ISLE-EN-DODON	janv-93	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
145	L'UNION	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		janv-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
146	LA MAGDELAINE-SUR-TARN	janv-92	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
147	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
		janv-00	sept-00	24-févr-03	09-mars-03
148	LABARTHE-INARD	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
149	LABARTHE-RIVIERE	janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
150	LABARTHE-SUR-LEZE	janv-90	mars-94	21-juil-99	24-août-99
151	LABASTIDE CLERMONT	mai-89	déc-92	08-sept-94	25-sept-94
152	LABASTIDE-PAUMES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		oct-93	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
153	LABASTIDE-SAINT-SERVIN	janv-91	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		mars-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
154	LABEGE	juin-89	déc-90	12-août-91	30-août-91
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
155	LABROQUERE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
156	LABRUYERE-CORSA	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
		mars-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
157	LACAUGNE	mai-89	sept-90	27-déc-00	29-déc-00
		mars-92	juin-92	27-déc-00	29-déc-00
158	LACROIX-FALGARDE	janv-92	sept-96	19-sept-97	11-oct-97
159	LAFFITE-TOUPIERE	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
160	LAFFITE-VIGORDANE	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
161	LAGARDIELLE-SUR-LEZE	janv-90	déc-98	19-mars-99	03-avr-99

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au JO
162	LAGRAULET-ST-NICOLAS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
163	LAHAGE	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
164	LALOURET-LAFFITEAU	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
165	LANDORTHE	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
166	LANTA	janv-93	déc-97	12-juin-98	01-jul-98
167	LAPEYROUSE-FOSSAT	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
168	LARCAN	mai-89	déc-92	18-août-95	08-sept-95
169	LARRA	janv-92	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-98	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
170	LASSERRE	oct-93	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-97	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
171	LATOUR	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
		janv-93	mars-94	21-jul-99	24-août-99
172	LATRAPE	mai-89	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
173	LAUNAC	janv-92	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
174	LAUNAGUET	janv-91	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
175	LAUTIGNAC	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-jul-94
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
176	LAVAILLETTE	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
177	LAVELANET-DE-COMMINGS	janv-96	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
178	LAVERNOSE-LACASSE	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-98	déc-98	06-jul-01	18-jul-01
179	LAYRAC SUR-TARN	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
180	LE BORN	janv-92	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-00	sept-00	29-oct-02	09-nov-02
181	LE BURGAUD	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
182	LE CASTERA	janv-91	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
183	LE CUNG	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
184	LE FAGET	mai-89	mars-96	24-mars-97	12-avr-97
185	LE FOUSSERET	oct-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-00	sept-00	01-août-02	22-août-02
186	LE FRECHET	janv-94	déc-97	15-jul-98	29-jul-98
187	LE GRES	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
188	LE PLAN	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
189	LE PIN-MURELET	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
190	LECUSSAN	mai-89	déc-90	24-oct-95	31-oct-95
191	LEQUEVIN	janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
192	LES TOURREILLES	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
193	LESCUNS	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
194	LESPINASSE	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
195	LESPITEAU	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
196	LESPUGUE	mai-89	déc-93	18-août-95	08-sept-95
197	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
198	LEVIGNAC	janv-91	déc-97	10-août-98	22-août-98
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
199		mai-89	juin-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	LILHAC	janv-93	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
201	LODES	mai-89	déc-92	08-sept-94	25-sept-94

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de péremption au 10
	LOUDET	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	LUNAX	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	LUSSAN-ADEILHAC	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
	MAILHOLAS	mai-89	juin-98	23-fév-99	10-mars-99
	MALVEZIE	mai-89	déc-91	26-déc-95	07-janv-96
	MANCLOUX	oct-93	déc-97	10-août-98	22-août-98
	MANE	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
	MARNIGNAC-LASCLARES	janv-92	juin-98	23-fév-99	10-mars-99
		juil-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
210	MARNIGNAC-LASPEYRES	janv-94	déc-95	24-mars-97	12-avr-97
211	MARSOLAS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
212	MARTISSERE	mai-89	déc-92	16-août-93	03-sept-93
213	MARTRES-DE-RIVIERE	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
214	MARTRES-TOLOSANE	mai-89	déc-93	02-fév-96	14-fév-96
215	MAURAN	mai-89	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
216	MAUVEZIN-DE-L'ISLE	janv-92	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
217	MALIZAC	janv-96	juin-98	23-fév-99	10-mars-99
218	MAZERES-SUR-SALAT	mai-89	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
219	MENVILLE	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
	MERENVIELLE	janv-91	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
221	MERVILLA	mai-95	juin-98	23-fév-99	10-mars-99
		janv-90	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	MILHAS	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	MIRAMBEAU	janv-92	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	MIRAMONT-DE-COMMINGS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MIREMONT	juin-89	déc-90	01-avr-92	03-avr-92
	MOLAS	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	MONDAVEZAN	mai-89	déc-93	02-fév-96	14-fév-96
	MONDILHAN	janv-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	MONDONVILLE	janv-96	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
231	MONES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONS	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	MONTAIGUT-SUR-SAVE	janv-91	déc-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTASTRUC-DE-SALIES	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	janv-93	juin-98	23-fév-99	10-mars-99
	MONTASTRUC-SAVES	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
	MONTBERAUD	mai-89	déc-93	02-fév-96	14-fév-96
	MONTBERNARD	janv-92	déc-93	28-sept-95	15-oct-95
		janv-94	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	MONTERON	janv-91	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
		janv-98	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	MONTBRUN-LAURAGAIS	mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
241	MONTCLAIR DE COMMINGS	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTGUT-BOURIAC	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	MONTGUT-LAURAGAIS	juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTESPAU	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	MONTESQUIEU-GUITTAUT	janv-92	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	janv-92	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	MONTGAILLARD-DE-SALIES	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	mai-89	sept-92	30-juin-94	09-juil-94
	MONTGRAS	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		janv-98	sept-00	30-avr-02	05-mai-02

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
	MONTJOIRE	janv-91	juin-96	23-févr-99	10-mars-99
251	MONTLAUR	mars-98	déc-98	01-août-02	22-août-02
	MONTMAURIN	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	janv-97	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	MONTOUSSIN	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	MONTRABE	juil-97	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	MONTEJEAN	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	MONTSAUNES	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-94	juin-97	12-mars-98	28-mars-98
		janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	NAILLIEX	oct-93	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	NENIGAN	mai-89	sept-92	08-sept-94	25-sept-94
		févr-98	sept-98	29-oct-02	09-nov-02
261	NIZAN-GESSE	janv-91	sept-93	30-juin-94	09-juil-94
	PALAMINY	mai-89	mars-90	17-déc-02	08-janv-03
	PAULHAC	janv-93	juin-97	09-avr-98	23-avr-98
		juil-97	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	PAYSSOUS	mai-89	déc-93	08-janv-96	28-janv-96
	PECHABOU	janv-97	déc-97	19-mars-99	03-avr-99
	PECHBONNIEU	juil-97	déc-98	12-mars-98	28-mars-98
		janv-99	sept-00	01-août-02	22-août-02
	PECHUSQUE	mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	PEQUILHAN	oct-92	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	PELLEPORT	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
		janv-00	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	PEYRISSAS	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
271	PEYROLUZET	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	PEYSSIES	janv-90	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	PIBRAC	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	PIN-BALMA	juil-97	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	PINSAGUEL	janv-94	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		juin-99	sept-99	27-déc-00	29-déc-00
	PINS-IUSTARET	janv-90	sept-90	01-août-02	22-août-02
		mars-92	juin-92	01-août-02	22-août-02
		janv-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
	PLAGNE	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
	PLAGNOLE	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-99	sept-00	17-déc-01	18-janv-02
	PLAISANCE-DU-TOUCH	janv-96	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		juin-00	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	POINTIS-DE-RIVIERE	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
281	POINTIS-INDARD	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	POLASTRON	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	POMPERTUZAT	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
	PORTET-SUR-GARONNE	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
		janv-93	mars-94	21-juil-99	24-août-99
		janv-98	déc-99	15-nov-01	01-déc-01
	POUCHARRAMET	oct-94	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
	POUY-DE-TOUGES	oct-93	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	PRADERE-LES-BOURQUETS	janv-90	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	PROUPIRY	mai-89	mars-90	27-déc-00	29-déc-00
	PLYMAURIN	janv-93	déc-98	19-mars-99	03-avr-99

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
	PUYSEGRUR	janv-91	nov-96	24-mars-97	12-avr-97
		janv-00	sept-00	01-août-02	22-août-02
291	QUINT	oct-93	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	janv-94	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
		nov-96	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
		janv-99	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	REBIQUE	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	REGADES	mai-89	oct-96	19-sept-97	11-oct-97
		janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	RIEUMES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		mai-89	mai-97	09-avr-98	23-avr-98
	RIOLAS	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	ROQUESERIERE	mars-98	déc-98	30-avr-02	05-mai-02
301	ROUEDE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	ROUFFIAC-TOLOSAN	janv-91	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SABONNIERES	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		juin-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	SAIGUEDE	mai-89	sept-96	24-mars-97	12-avr-97
	SAINT ALBAN	janv-92	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
	SAINT ANDRE	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	SAINT ARAILLE	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	SAINT BERTRAND DE COMMINGES	mai-89	févr-97	09-avr-98	23-avr-98
	SAINT CEZERT	mai-89	août-96	24-mars-97	12-avr-97
310	SAINT CHRISTAUD	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
311	SAINT CLAR DE RIVIERE	janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
312	SAINT ELIX SEGLAN	oct-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
313	SAINT FERREOL	oct-93	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
314	SAINT FRAIOU	janv-92	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
315	SAINT GAUDENS	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
316	SAINT GENIES BELLEVUE	janv-91	déc-97	10-août-98	22-août-98
		janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
317	SAINT IGNAN	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
318	SAINT JEAN	janv-98	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
319	SAINT JEAN L'HERM	janv-90	déc-90	17-déc-02	08-janv-03
		mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
	SAINT LARY-BOUJEAN	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
321	SAINT LAURENT	janv-92	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SAINT LOUP CAMMAS	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
		janv-00	sept-00	30-avr-02	05-mai-02
	SAINT LOUP EN COMMINGES	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	SAINT LYS	nov-96	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAINT MARCEL-PAULEL	janv-91	déc-93	17-juil-96	04-sept-96
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	SAINT MARCET	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	SAINT MARTORY	janv-91	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
	SAINT MEDARD	mai-89	déc-91	24-oct-95	31-oct-95
		janv-92	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	SAINT MICHEL	mai-89	déc-95	17-juil-96	04-sept-96
	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	janv-94	déc-97	18-sept-98	03-oct-98
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
331	SAINT PAUL-SUR-SAVE	janv-92	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
		janv-98	sept-00	29-oct-02	09-nov-02

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
	SAINT PE-D'ARDET	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	SAINT PE DELBOSC	janv-93	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	SAINT PLANCARD	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
	SAINT JUSTICE	janv-91	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	SAINT SAUVEUR	nov-93	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAINT SULPICE SUR LEZE	janv-96	déc-97	10-août-98	22-août-98
	SAINT THOMAS	janv-94	déc-97	10-août-98	22-août-98
	SAINT PUY D'AIGREFEUILLE	janv-90	déc-90	17-déc-02	08-janv-03
		mars-98	déc-98	17-déc-02	08-janv-03
	SAINT LIVRADE	mai-89	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
341	SAJAS	mai-89	déc-92	06-sept-93	19-sept-93
	SALEICH	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	SALERM	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SALIES DU SALAT	nov-94	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
	SAMAN	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		janv-93	déc-98	16-avr-99	02-mai-99
	SAMOUILLAN	janv-93	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
	SARRECAVE	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
		oct-93	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	SARREMEZAN	mai-89	déc-92	30-juin-94	09-juil-94
	SAUBENS	mai-89	sept-93	12-janv-95	31-janv-95
	SAUVETERRE-DE-COMMINGS	janv-94	déc-94	24-oct-95	31-oct-95
351	SAUX-ET-POMAREDE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
	SAVARTHES	mai-89	déc-93	02-févr-96	14-févr-96
	SAVERES	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	SELHAN	mai-89	déc-93	18-mars-96	17-avr-96
	SENARENS	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
	SENGOLIAGNET	mai-89	oct-96	24-mars-97	12-avr-97
	SEPX	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
		oct-93	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	SOUEICH	mai-89	nov-96	19-sept-97	11-oct-97
	TERREBASSE	janv-94	déc-97	19-nov-98	11-déc-98
		janv-91	déc-96	08-juil-97	19-juil-97
		janv-98	déc-98	06-juil-01	18-juil-01
		mars-00	sept-00	06-juil-01	18-juil-01
361	TOUILLE	juin-89	déc-96	12-mars-98	28-mars-98
		mai-89	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	TOULOUSE VI	juin-89	déc-90	12-août-91	30-août-91
	TOULOUSE I, II, IV, VII, IX, XIII, XIV	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	TOULOUSE XV	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	TOULOUSE III	mai-89	déc-92	27-mai-94	10-juin-94
	TOULOUSE IV	mai-89	sept-93	15-nov-94	24-nov-94
	TOULOUSE VIII, IX, X, XII, XIV	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	TOULOUSE VII	janv-93	juil-96	26-mai-98	11-juin-98
	TOULOUSE VIII, IX	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	TOULOUSE I, VI, VII, IX, XIV	janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE VIII	janv-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE X	mars-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE XV	avr-99	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	TOULOUSE	janv-98	sept-00	15-nov-01	01-déc-01
	TOURNEFEUILLE	mars-92	juin-92	06-juil-01	18-juil-01
		janv-98	oct-99	06-juil-01	18-juil-01

N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de peritum au JO
	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	mai-89	déc-97	12-juin-98	01-juil-98
	URAU	sept-95	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VACQUIERS	janv-91	déc-97	29-déc-98	13-janv-99
		janv-98	déc-99	27-déc-00	29-déc-00
	VALENTINE	mai-89	déc-95	01-oct-96	17-oct-96
		janv-96	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VALLESVILLES	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-92	mars-94	21-juil-99	24-août-99
	VALDREUILLE	mai-89	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
	VENERQUE	janv-91	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
371	VERFEIL	janv-98	juin-98	23-févr-99	10-mars-99
		juil-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	VERNET	mars-98	déc-98	29-oct-02	09-nov-02
	VIEILLE-TOULOUSE	mai-89	déc-92	06-déc-93	28-déc-93
		mars-98	déc-98	27-déc-00	29-déc-00
	VIEILLEVIGNE	mai-89	déc-92	20-oct-92	25-nov-92
	VIGNAUX	mai-89	sept-93	03-mai-95	07-mai-95
	VIGOULET-AUZIL	oct-93	déc-97	26-mai-98	11-juin-98
	VILLARIES	janv-94	déc-97	15-juil-98	29-juil-98
	VILLAUDRIC	mars-92	juin-92	17-déc-02	08-janv-03
		janv-98	sept-00	17-déc-02	08-janv-03
	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAS	janv-92	déc-98	19-mai-99	05-juin-99
	VILLEMUR-SUR-TARN	janv-91	déc-91	20-oct-92	05-nov-92
		janv-98	sept-00	01-août-02	22-août-02
381	VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	janv-94	déc-97	22-oct-98	13-nov-98
	VILLENEUVE-LEOUSSAN	mai-89	déc-91	18-août-95	08-sept-95
	VILLENEUVE-LES-BOULOC	nov-96	déc-98	19-mars-99	03-avr-99
		janv-99	sept-00	30-avr-02	05-mai-02

Liste des communes de Haute-Garonne dont la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles a été refusée (à la date du 10 mars 2003)

N°	Commune	Période demandée	Date de la commission
1	ANAV	1993 à 12/1999	commission du 22/11/2000
	AUTERIVE	01/1999 à 12/2001	commission du 19/06/2002
	BAZUS	1999 à 2000	commission du 20/11/2002
	BRAX	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
	BUZET-SUR-TARN	01/2000 à 1/2/2001	commission du 19/06/2002
	CASTAGNAC	01/2000 à 11/2000	commission du 19/06/2002
	CASTANET-TOLOSAN	01/1999 à 12/1999	commission du 22/11/2000
	CASTELMAUROI	07/1998 à 12/1999	commission du 22/11/2006
	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	01 à 12/2001	commission du 29/11/2002
10	CHAULAS	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
11	DREMIL-LAFAGE	01/1999 à 12/2000	commission du 17/04/2002
12	ENCAUSSE-LES-THERMES	01/1996 à 12/1998	commission du 22/11/2000
13	ESCALQUENS	01/2000 à 12/2001	commission du 20/11/2002
		07/1998 à 12/1999	commission du 22/11/2000
14	ESPERCE	1996 à 1998	commission du 22/11/2000
15	ESTANCARBON	05 à 12/2001	commission du 20/11/2002

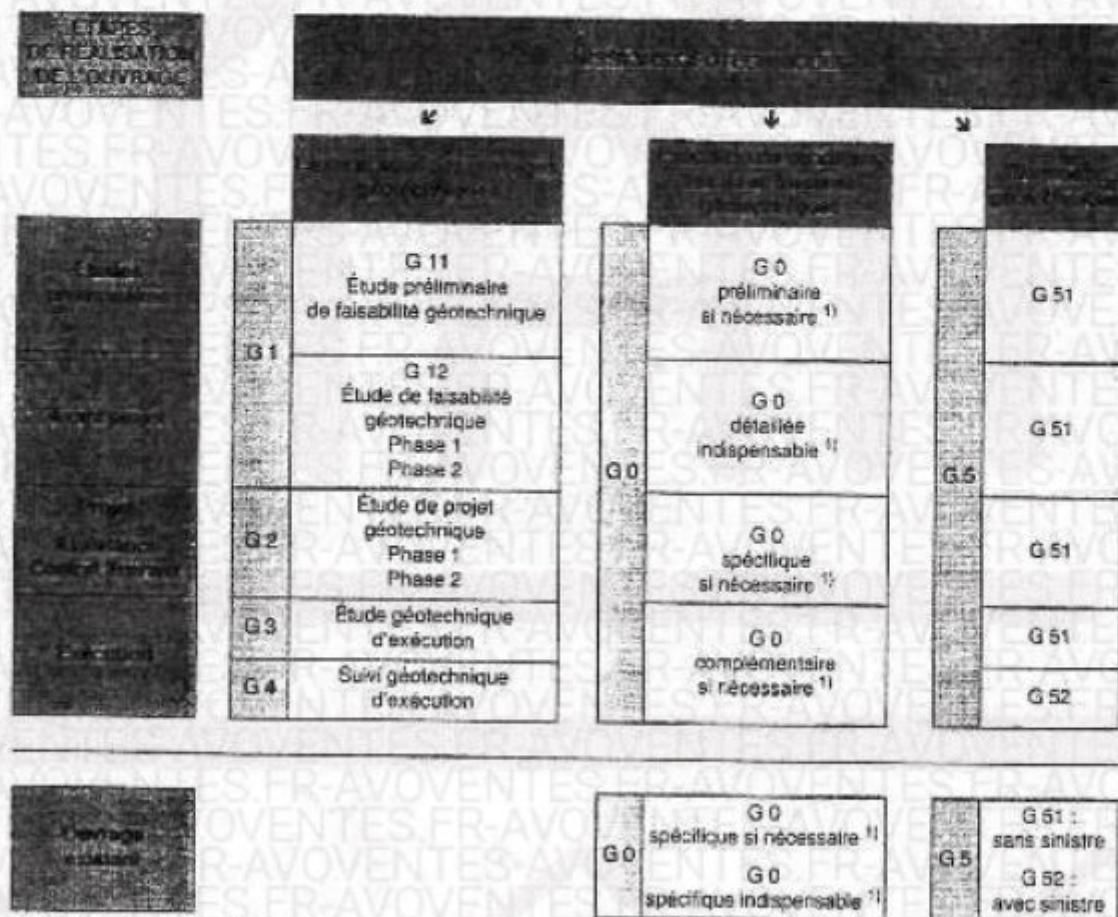
N°	Commune	Début période	Fin période	Date de l'arrêt	Date de parution au JO
N°	Commune	Période demandée		Date de la commission	
16	GRAZAC	01/1998 à 12/2000		commission du 17/04/2002	
17	L'ISLE-EN-DOON	1990 à 11/2000		commission du 22/11/2000	
18	LANDORTHE	1999		commission du 22/11/2000	
		01/2000 à 12/2000		commission du 19/06/2002	
19	LANTA	09/2000 à 12/2001		commission du 20/11/2002	
		01 à 12/2000		commission du 19/09/2001	
	LAPEYROUSE-FOSSAT	1/1990 à 12/2001		commission du 12/02/2003	
21	LARROQUE	04/1994 à 12/1997		commission du 22/11/2000	
	LATOUR	1993 et 1997		commission du 22/11/2000	
	LE FAGET	01 à 12/2001		commission du 20/11/2002	
		01/1999 à 12/2000		commission du 14/11/2001	
	LE PLAN	01/1997 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	01/1998 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
	MANE	1997 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	MARIGNAC-LASPEYRES	1996 à 1998		commission du 22/11/2000	
	MIREMONT	01/2000 à 12/2001		commission du 19/06/2002	
	MONTASTRUC-DE-SALIES	18/1993 à 12/1/998		commission du 22/11/2000	
	MONTRABE	07/1999 à 09/2000		commission du 19/06/2002	
31	NAILLOUX	1997 à 10/2001		commission du 17/04/2002	
		01/1999 à 06/2001		commission du 20/11/2002	
	NENIGAN	1992 à 1998		commission du 22/11/2000	
	PALAMINY	1995 à 1998		commission du 22/11/2000	
	POINTIS-DE-RIVIERE	1996 à 1998		commission du 22/11/2000	
	RIFLIX-VOLVESTRE	06/1997 à 12/1999		commission du 16/05/2001	
	ROUFFIAC-TOLOSAN	05 à 09/2001		commission du 17/04/2002	
	SAINT FELIX LAURAGAIS	1998 à 1999		commission du 16/05/2001	
	SAINT FRAJOU	10/1993 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	SAINT JEAN	01/1999 à 12/2000		commission du 19/09/2001	
	SAINT MARCET	10/1993 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
41	SAINT ORENS DE GAMEVILLE	01/1999 à 12/2000		commission du 17/04/2002	
	SAINT SULPICE SUR LEZE	01/1998 à 12/1999		commission du 22/11/2000	
		2000 à 2001		commission du 20/11/2002	
	SAINT FAY D'AIGREFEUILLE	06 à 09/2000		commission du 17/04/2002	
	SARRECAVE	03/1994 à 12/1998		commission du 22/11/2000	
	TOUILLE	1999 à 11/2000		commission du 22/11/2000	
	VENERQUE	01/1999 à 12/2001		commission du 17/04/2002	
	VERFEIL	11/1999 à 12/2001		commission du 12/02/2003	

ANNEXE 4

Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (juin 2000)

Intitulée : « Missions géotechniques – Classifications et spécifications »

Cette norme « définit les différentes missions susceptibles d'être réalisées par les géotechniciens à la demande d'un maître d'ouvrage ou d'un constructeur. [Elle] donne une classification de ces missions. [Elle] précise le contenu et définit les limites des six missions géotechniques types : réalisation des sondages et essais, étude de faisabilité géotechnique, étude de projet géotechnique, étude géotechnique d'exécution, diagnostic géotechnique avec ou sans sinistre, ainsi que l'enchaînement recommandé des missions au cours de la conception, de la réalisation et de la vie d'un ouvrage ou d'un aménagement de terrain ».



1) À définir par le géotechnicien chargé de la mission.

Figure 1 — Schéma d'enchaînement des missions géotechniques

PPR retrait-gonflement des argiles - (Haute-Garonne)
NOTE DE PRESENTATION

4 Classification des missions géotechniques types

La classification des missions géotechniques types est donnée par le tableau 1 et la figure 1.

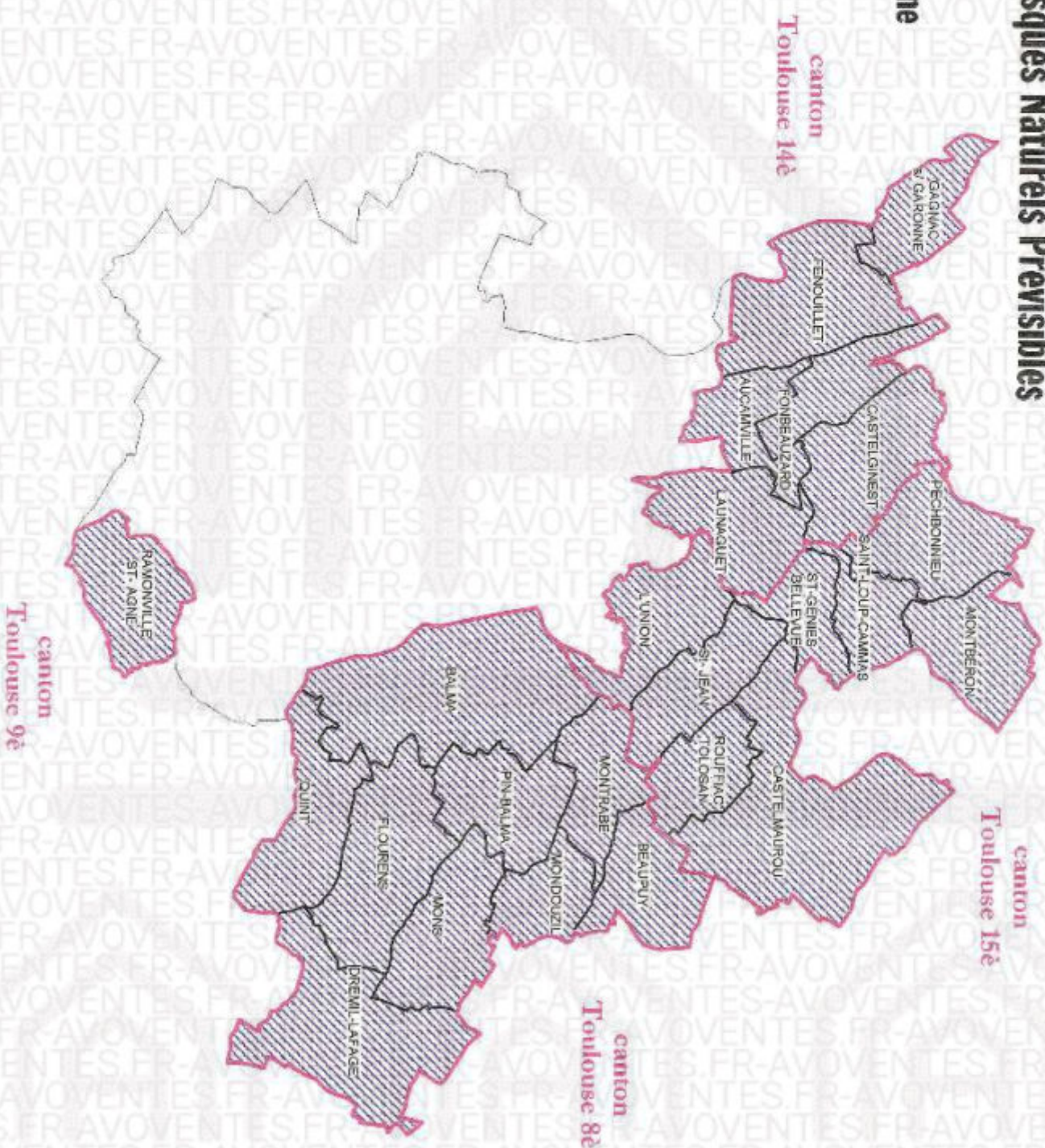
Tableau 1 — Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G 1, G 2, G 3, G 4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut commencer qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.
G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques : — Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5 ; — Fournir un compte rendu technique donnant la coupe des sondages, les protocoles vérifiés d'essais et les résultats des mesures. Cette mission d'exécution assure toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.
G 1 Etude de faisabilité géotechnique : Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2. G 11 Etude préliminaire de faisabilité géotechnique : — Faire une recherche documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'écarts ; — Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de dimensionnement. Cette mission G 11 peut être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet. G 12 Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) : Phase 1 : — Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment renforcements, appuis, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des risques et environnements). Phase 2 : — Présenter des exemples de dimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soulèvements, fondations, aménagements de sols). Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2).
G 2 Etude de projet géotechnique : Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre. Phase 1 : — Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'adaptation prévues pour les ouvrages géotechniques (renforcements, soulèvements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des risques et environnements), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques. Phase 2 : — Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notes techniques, cadre de suivi, devis des prix et d'estimation, planning prévisionnel) ; — Assurer le suivi et la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
G 3 Etude géotechnique d'exécution : — Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (notamment justification, méthodes et conditions d'exécution (protocoles, suivi, contrôle)). Pour le même des intensités et axes géotechniques en cours d'exécution, les missions G 2 et G 3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G 4.
G 4 Suivi géotechnique d'exécution : — Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures ; — Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.
G 5 Diagnostic géotechnique : L'objet d'une mission G 5 est strictement limité. Il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage. G 51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans aléa : — Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Étudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soulèvement, tassement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G 12, G 2, G 3 ou G 4 et valables dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage. G 52 Sur un ouvrage avec aléa : — Définir une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ; — Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables. Une étude de projet géotechnique G 2 doit être réalisée ultérieurement.

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Mouvements différentiels de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux

Département de la Haute-Garonne



échelle: 1/10000

CDR33.001.001.001 - 10.000.001.001



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2602_31130_AVOVENTES_2300** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 Chemin de Lancefoc 31130 Flourens (France).

Je soussigné, **AVOVENTES AVOVENTES**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diagnostics Conseils** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
Amiante TVX	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
DPE	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 01/07/2024)
DPE sans mention	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 01/07/2024)
Electricité	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
Gaz	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
Plomb	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
Termites	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 26/12/2023)
Audit Energetique	AVOVENTES AVOVENTES	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	2314	25/12/2030 (Date d'obtention : 28/02/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (Klarity n° CDIAGK000871 valable jusqu'au 01/02/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Toulouse, le **03/06/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des »

travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.
Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 01/02/2026 au 01/02/2027

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance – dont le centre de gestion se situe au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAGNOSTICS CONSEILS

Représenté par :

**34 RUE NOGUIER
31400 TOULOUSE**

N° SIREN : **981977648**

Date de création : **16-11-2023**

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostic Immobilier** auprès de **Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine** sous le n°CDIAGK000871 souscrit à effet du 12/02/2024. Le détail des activités assurées est indiqué aux Conditions Particulières.

Les montants de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle sont fixés à **300 000 €** par sinistre et **500 000 €** par année d'assurance.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à **CHAMBOURCY**,
le **2 février 2026**

Par délégation de l'assureur :




**CERTIFICATION
DE PERSONNES**

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°2314

AVOVENTES
Amiante sans mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Amiante
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

Amiante avec mention
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Missions spécifiques, bâtiments complexes
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE individuel
Selon arrêté du 20 juillet 2023

Diagnostic de performances énergétiques
Date d'effet : 01/07/2024 - Date d'expiration : 25/12/2030

DPE avec mention
Selon arrêté du 20 juillet 2023

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Date d'effet : 01/07/2024 - Date d'expiration : 25/12/2030

Electricité
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure électricité
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

Gaz
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

Plomb sans mention
Selon arrêté du 24 juillet 2024

Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

Termites métropole
Selon arrêté du 1er juillet 2024

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments
Date d'effet : 26/12/2023 - Date d'expiration : 25/12/2030

Audit Energétique
Selon le décret du 20 décembre 2023
Et selon l'arrêté du 14 juin 2024

Audit Energétique
Date d'effet : 28/02/2025 - Date d'expiration : 25/12/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 28/02/2025, à Pessac par **AVOVENTES** Président.